

initiative



LA VIE EN
VOSGES
le Département

**Étude d'impact de l'aménagement foncier
agricole, forestier et environnemental
de la commune de
CHARMOIS DEVANT-BRUYERES**

RESUME NON TECHNIQUE



Février 2026

INITIATIVE, Aménagement et Développement

4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03 84 75 46 47 - Fax : 03 84 75 31 69 - Email : initiativead@orange.fr

RCS : Vesoul D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Tél : 03 81 83 53 29 - Email : initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

VOLET 1 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL -	2
1. CONTEXTE FONCIER ET AGRICOLE	2
1.2. SITUATION DE L'AGRICULTURE	3
1.3. SITUATION FORESTIERE	4
1.4. ANALYSE DE LA DESSERTTE	5
2. CONTEXTE HUMAIN	5
3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	8
4. MISE A JOUR DE L'OCCUPATION DES SOLS	14
5. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DE L'ETUDE PREALABLE	15
6. RAPPEL DE L'ARRETE PREFECTORAL DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	17
VOLET 2 –PRESENTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER	22
1. PERIMETRE	22
2. PARCELLAIRE	22
3. TRAVAUX CONNEXES	22
VOLET 3 – IMPACTS PERMANENTS, TEMPORAIRES, DIRECTS ET INDIRECTS OCCASIONNES	24
1. IMPACTS DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER RETENU	24
2. IMPACTS DU PARCELLAIRE	24
3. IMPACTS DES TRAVAUX CONNEXES	28
VOLET 4 – EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	29
VOLET 5 – JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET	30
1. JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET	30
2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	31
VOLET 6 – MESURES ERC ET MESURES COMPLEMENTAIRES	32
1. MESURES D'EVITEMENT ET MESURES REDUCTRICES	32
1.2. MESURES REDUCTRICES	33
2. MESURES COMPENSATOIRES	33
3. MESURES COMPLEMENTAIRES	33
4. IMPACTS RESIDUELS	33
5. BILAN ET ESTIMATION DES DEPENSES	33
6. SUIVI DES MESURES ET MOYENS DE CONTROLES PREVUS	34
VOLET 7 – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMA ET PROGRAMMES CONCERNANT LA COMMUNE	34
1. COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	34
2. COMPATIBILITE AVEC LES SDAGE, SAGE ET CONTRAT DE MILIEUX	34
3. COMPATIBILITE AVEC LES PGRI, PPRI ET AUTRE PLANS DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	35
4. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET	35
5. COMPATIBILITE AVEC LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRADDET	35
6. COMPATIBILITE AVEC LES ORGFH DE LORRAINE	36
7. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN PAYSAGE VALLEE DE LA VOLOGNE	36
8. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	37
VOLET 8 – ANALYSE DES METHODES UTILISEES	37
VOLET 9 – DIFFICULTES RENCONTREES	38

Présentation générale :

La commune de Charmois-devant-Bruyères est localisée au centre du département des Vosges, à 10,5 km à l'Est d'Epinal. Elle appartient à la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges qui compte 34 communes.

La commune de Charmois-devant Bruyères comptait 384 habitants en 2020 pour une superficie de 661 ha.

Le réseau hydrographique est composé du Ruisseau d'Argent, qui traverse le territoire, et de deux de ses petits affluents qui matérialisent une partie des limites communales Ouest et Sud.

1. CONTEXTE FONCIER ET AGRICOLE

Situation foncière

Le parcellaire de la commune de Charmois-devant-Bruyères se compose de 2790 parcelles pour une superficie totale cadastrée de 646 ha 29 a 96 ca.

468 comptes de propriété sont recensés : 196 comptes correspondent à des comptes mono-parcellaires, 272 comptes sont pluri-parcellaires et regroupent une superficie de 452 ha 12 a 69 ca ; Les propriétaires mono-parcellaires représentent 42 % des comptes de propriété, mais ne concernent que 5 % de la superficie de la zone d'étude.

La majorité de la surface correspondant à des comptes pluri-parcellaires, une refonte du parcellaire peut améliorer la structure des propriétés si celles-ci sont morcelées.

Analyse de la propriété foncière agricole

Les propriétaires mono-parcellaires représentent 39 % des comptes de propriété, mais ne concernent que 5 % de la superficie de la zone d'étude et 5 % des parcelles.

La majorité de la surface agricole correspondant à des comptes pluri-parcellaires, une refonte du parcellaire peut donc améliorer la structure des propriétés si celles-ci sont morcelées.

En zone agricole, la surface moyenne d'un compte de propriété est de 1,19 ha.

Pour les comptes monoparcellaires, la surface moyenne de compte est égale à la surface moyenne de parcelle, soit 0,15 ha.

La surface moyenne d'un compte pluriparcellaire est de 1,86 ha, avec une surface moyenne de parcelle de 0,16 ha. Les comptes pluriparcellaires se composent en moyenne de 11 parcelles.

Les propriétés agricoles se répartissent en 1174 îlots. Le nombre moyen de parcelles par îlot est de 1,7 et le nombre moyen d'îlots par compte est de 4,25.

La surface moyenne d'un îlot est de 27 a 99 ca.

140 comptes de propriété (soit 51%) se composent d'un îlot unique d'une ou plusieurs parcelles. Donc inversement, **49 % des comptes de propriété de la zone agricole se composent de plusieurs îlots qu'un aménagement foncier pourrait regrouper.**

La carte des principales propriétés agricoles montre que ces dernières sont plutôt dispersées, que certains îlots de plusieurs parcelles pourraient fusionner en une seule, que de nombreuses parcelles ou îlots de propriété sont enclavés (sans desserte). Certaines propriétés sont constituées de multiples îlots qui pourraient être pour partie (ou totalement) regroupés.

⇒ Dans ce contexte, un aménagement foncier peut significativement améliorer la structure foncière de l'espace agricole du ban communal.

Analyse de la propriété foncière forestière

Les propriétaires mono-parcellaires représentent 48 % des comptes de propriété, mais concernent seulement 5 % de la superficie de la zone d'étude forestière.

Les propriétés mono et bi-parcellaires (sur le plan ci-après) sont disposées en lisière des massifs forestiers mais également groupées en petits bois au sein de l'espace agricole.

95 % de la surface forestière correspond à des comptes pluri-parcellaires, qui pourraient pour certains être regroupés dans le cadre d'un aménagement foncier.

En zone forestière, la surface moyenne d'un compte de propriété est de 1,41 ha.

Pour les comptes mono-parcellaires, la surface moyenne de compte est égale à la surface moyenne de parcelle, soit 0,16 ha.

La surface moyenne d'un compte pluri-parcellaire est de 2,56 ha, avec une surface moyenne de parcelle de 0,69 ha. Les comptes pluri-parcellaires se composent en moyenne de 4 parcelles avec en moyenne 1,78 îlots de parcelles par compte.

Les propriétés forestières se répartissent en 347 îlots. Le nombre moyen de parcelles par îlot est de 1,34 et le nombre moyen d'îlots par compte est de 1,79. La surface moyenne d'un îlot est de 78 a 78 ca.

115 comptes de propriété (soit 59%) se composent d'un îlot unique d'une ou plusieurs parcelles. Donc à contrario, **41 % des comptes de propriété se composent de plusieurs îlots qu'un aménagement foncier pourrait regrouper.**

⇒ **La propriété foncière forestière se compose de grands massifs communaux bien regroupés ne nécessitant pas de restructuration. Par contre, les lisières de ces massifs sont composées de nombreuses petites parcelles formant les îlots dispersés. Dans ce contexte, un aménagement foncier incluant les lisières de forêt pourrait apporter une bonne amélioration des îlots de forêt privée. Par ailleurs la desserte de ces parcelles pourrait être grandement améliorée.**

Il sera donc proposé d'inclure les parcelles de bois privés au périmètre d'aménagement foncier.

1.2. SITUATION DE L'AGRICULTURE

La commune de Charmois-devant-Bruyères est comprise dans l'aire géographique des appellations d'origine protégée (AOP-AOC) Miel de sapin des Vosges et Munster.

Elle est également concernée par les IGP (Indication Géographique Protégée) Emmental français Est-Central, Bergamotes de Nancy et Mirabelles de Lorraine.

La comparaison entre les recensements agricoles de 2010 et de 2020 fait apparaître une diminution du nombre d'exploitations (de 7 en 2010 à 5 en 2020), avec un nombre stable d'exploitations de taille moyenne.

De la même façon, la SAU (Surface Agricole Utilisée) des exploitations est passée de 426 ha en 2010 à 412 ha en 2020. Le nombre d'ETP (équivalent temps plein) a également diminué entre ces deux recensements, passant de 11 en 2010 à 8 en 2020.

Ces tendances sont similaires à ce qui est observé à l'échelle départementale.

En 2020, la SAU moyenne des exploitations est de 82,4 ha, mais masque une grande disparité entre les exploitations recensées.

Enquêtes individuelles :

Les exploitations travaillant sur le territoire communal présentent une taille très variable, allant de 330 ha de SAU pour la plus importante à 37,5 ha pour la plus petite. Concernant les exploitations basées sur Charmois-devant-Bruyères, trois d'entre elles ont plus de 50 % de leur SAU sur la commune. Les deux autres exploitent moins de 50 % de leur SAU à Charmois, même si cette commune reste celle où ils exploitent la plus grande superficie. Le reste de leur SAU se répartit sur plusieurs des communes voisines.

L'orientation technico-économique dominante est la polyculture-élevage avec un cheptel souvent important (surtout pour les exploitations venant de l'extérieur).

Tous les exploitants de la commune ont de très nombreux îlots (de 16 à 34 îlots). Parmi les exploitants extérieurs, les deux qui exploitent le plus de superficie possèdent respectivement 26 et 12 îlots.

Globalement, la taille moyenne des îlots ne dépasse pas 2,87 ha. Mais les valeurs calculées masquent de grandes disparités de taille entre les îlots.

La somme des superficies exploitées par des exploitants de la commune est de 222,8 ha contre 41,2 ha pour les exploitants extérieurs. Ce sont donc très majoritairement (à 84 %) des exploitants basés sur la commune qui exploitent le territoire de Charmois.

La grande majorité des exploitants a signalé de très nombreux échanges de parcelles pour diminuer le nombre d'îlots.

Nombreux sont les exploitants qui ont déploré que le morcellement des îlots constituait une contrainte importante pour leur exploitation, avec parfois des difficultés d'accès à certains îlots.

Quatre des 5 exploitants de Charmois-devant-Bruyères exploitent également des terrains sur la commune de La Baffe. De même, trois des exploitants venant des communes voisines exploitent à la fois des parcelles sur Charmois et sur La Baffe.

⇒ Tous les exploitants soulignent la nécessité d'une opération d'aménagement foncier pour régulariser les échanges, diminuer le morcellement et améliorer plus généralement leurs conditions d'exploitation. Certains seraient même intéressés par une opération intercommunale avec la commune de La Baffe.

La cartographie des îlots d'exploitation montre un début de regroupement autour des sièges d'exploitation suite aux échanges amiables. Toutefois, la majorité des exploitations conserve des îlots dispersés sur l'ensemble du territoire.

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2021, environ 311 ha du territoire de Charmois-devant-Bruyères sont exploités. Les surfaces en herbe dominant, avec 170 ha de prairies permanentes et 61 ha de prairies temporaires.

Les cultures (céréales) représentent près de 79 ha.

1.3. SITUATION FORESTIERE

La forêt communale de Charmois-devant-Bruyères présente une superficie de 289,62 ha dont 79,98 ha sur la commune de Le Roulier. Le plan d'aménagement forestier établi par l'ONF court de 2019 à 2038.

La forêt communale est entièrement localisée dans la région naturelle des Collines sous-vosgiennes. Sa fonction principale est la production de bois d'œuvre résineux et feuillu (hêtre et sapin en majorité), ainsi que du bois d'industrie dans les premières éclaircies des jeunes peuplements. La qualité des bois est globalement moyenne, avec cependant des grumes de gros bois de chêne vendues façonnées.

La forêt est traitée en futaie régulière.

L'ONF estime la production de la forêt 1310 m³/an soit 4,5 m³/ha/an.

La forêt est concernée par une ZNIEFF de type II « Forêts d'Epinal et de Tannières ».

Sur le plan écologique, la forêt communale présente un enjeu lié aux zones humides et à la présence du Milan royal.

L'enjeu paysager est concentré sur les lisières (vision de la forêt depuis l'extérieur) ainsi que sur les perceptions depuis les itinéraires de randonnée qui traversent la forêt (vision interne).

Un autre enjeu important concerne la ressource en eau puisque les sources captées sont localisées en forêt et leurs périmètres de protection sont occupés par les boisements. La couverture boisée apporte une bonne protection.

Le réseau de pistes qui dessert la forêt est satisfaisant.

La forêt privée ne couvre que 64 ha environ. On y rencontre globalement les mêmes essences que dans la forêt publique.

1.4. ANALYSE DE LA DESSERTE

La desserte des boisements communaux est suffisante à l'intérieur des secteurs d'exploitation forestière. Les gabarits des axes principaux sont compatibles avec le passage de grumiers.

Cependant, la desserte des bois privés est largement insuffisante : de très nombreux îlots de propriété ne sont pas desservis, obligeant les propriétaires à traverser des parcelles agricoles pour exploiter leurs bois, ou conduisant progressivement à l'abandon de l'exploitation de ces parcelles forestières.

La commune dispose de façon globale d'une desserte équilibrée de l'ensemble de l'espace agricole. Toutefois, compte tenu du découpage des parcelles résultant des nombreuses divisions (liées aux successions notamment), la totalité des parcelles et îlots de propriété ne sont plus desservis.

La plupart des chemins permettant la desserte présentent un bon état général. On peut noter toutefois quelques détériorations ponctuelles et de faible gravité.

2. CONTEXTE HUMAIN

La commune de Charmois-devant-Bruyères fait partie du canton de Bruyères et de l'arrondissement d'Épinal. Elle appartient à la communauté de communes Bruyères – Vallons des Vosges composée de 34 communes.

Démographie

La population communale de Charmois-devant-Bruyères a globalement augmenté au cours des dernières décennies, avec un rythme en dents de scie. La commune a connu une importante période de gain démographique entre 1975 et 2009. Durant cette période, la population a augmenté de 143 habitants soit un rythme annuel moyen de + 1,3 %. Depuis 2009, la population est en baisse avec un rythme de plus en plus rapide.

L'évolution de cette population est principalement due au solde migratoire. Les baisses de population sont donc dues à des ménages quittant la commune et n'étant remplacés immédiatement ni par de nouveaux arrivants, ni par le solde naturel.

La tendance générale est donc à la décroissance démographique, avec une baisse pouvant devenir de plus en plus rapide.

La densité de population est de 58,1 habitants/km² ; cette valeur est comparable à la moyenne départementale (61,7 hab/km²).

La taille des ménages diminue progressivement, pour atteindre 2,25 en 2020. Ce phénomène ne concerne pas uniquement la commune mais l'ensemble du territoire national. La taille moyenne des ménages diminue à cause des changements des modes de cohabitations (familles monoparentales...).

La tranche d'âge majoritaire est celle de 60 à 75 ans : ¼ de la population communale a entre 60 et 74 ans. L'indice de jeunesse de la commune en 2020 est de 0,64. Cette valeur signifie que pour 100 habitants de plus de 60 ans il y a 64 habitants de moins de 20 ans. La valeur de cet indice est proche de la moyenne départementale qui est de 0,68.

Habitat

L'ensemble des logements progresse pour atteindre 193 logements en 2020. Le rythme de la construction est semblable à celui de la population. Entre 1975 et 2009, le parc de logements a vu sa taille augmenter de 60 %, poussé par la dynamique démographique. Depuis 2009 et la perte démographique enregistrée par la commune, le parc de logements n'évolue que très peu.

Le nombre de résidences secondaires tend à rester stable voir à diminuer alors que le nombre de logements vacants augmente de façon importante à partir de 1999.

Depuis 2009 (fin de la période de gain démographique), le parc de logements a peu évolué. Ainsi la répartition des logements entre maisons et appartements est restée stable.

Seulement 15 % des résidences principales de la commune sont des logements de 3 pièces ou moins et correspondent à des appartements.

En effet, comme c'est le cas pour de nombreuses communes rurales, Charmois-devant-Bruyères possède un parc de logements fortement dominé par les grandes maisons (5 pièces ou plus).

Le parc de logements est dominé par les habitations construites entre 1970 et 2005. 50 % des logements datent de cette époque qui correspond à l'explosion de l'habitat pavillonnaire mais également à une période de fort dynamisme démographique pour la commune.

Le niveau de confort des logements est bon.

Activités – population active

L'INSEE recense 19 entreprises dans la commune au 31 décembre 2020. Le secteur secondaire est prédominant dans la commune (4 entreprises spécialisées dans l'industrie et 6 dans la construction).

Sur les 186 actifs de la commune, 162 ont un emploi. La répartition entre hommes et femmes au niveau de l'emploi est équilibrée, avec une part légèrement plus importante d'actifs ayant un emploi chez les hommes. L'âge est le principal facteur de disparité concernant les actifs ayant un emploi. Les jeunes (moins de 25 ans) et les seniors (plus de 55 ans) ont un taux d'emploi nettement plus faible.

Il est intéressant de noter l'évolution du taux de chômage, qui se répartit dans toutes les tranches d'âge. Les jeunes travailleurs sont les moins touchés par cette évolution, qui se répercute sur les plus de 25 ans. Ainsi, bien que les jeunes possèdent un taux d'emploi faible, le taux de chômage l'est également. Cela s'explique par la part de jeunes de moins de 25 ans qui sont en formation et donc ils ne sont ni des actifs sans emploi ni au chômage.

Tourisme et loisirs

L'offre d'hébergement est uniquement composée de deux gîtes, dont un seul en activité actuellement (l'autre est en cours de rénovation).

Les équipements sportifs et de loisirs sont composés d'une aire de jeux pour enfants, d'un terrain multisports, d'un terrain de football et d'un boulodrome.

L'offre culturelle et socioculturelle se compose d'une bibliothèque.

Une seule association est présente sur la commune : Les Amis de l'Ecole (recensée sur le site internet de mairie).

Plusieurs itinéraires de randonnées sont balisés sur le territoire communal dont le GRP Tour de la Vologne.

Équipements et services

La commune de Charmois-devant-Bruyères appartient au Syndicat des Eaux de Charmois-La Baffe, lequel gère sa desserte en eau potable.

La ressource en eau se compose de deux sources captées situées sur la commune de Charmois-devant-Bruyères et d'un forage localisé sur la commune de La Baffe. Elle permet d'alimenter sans problématique de capacité un peu plus de 1 000 habitants.

L'eau distribuée est de bonne qualité. En 2021, les résultats des analyses affichent 100 % de conformité sur les paramètres physico-chimiques et 94,7 % sur les paramètres biologiques.

L'ensemble des points de ressource en eau s'accompagne de périmètres de protection de captages, localisés sur la cartographie suivante.

L'assainissement des eaux usées domestiques des habitants de Charmois-devant-Bruyères relève de l'assainissement individuel. Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est géré par la communauté de communes.

La gestion des ordures ménagères est de la compétence du SICOVAD, qu'exerce lui-même la compétence collecte, gère en régie directe un centre de transit des ordures ménagères résiduelles et une plateforme de compostage des déchets verts à Epinal-Razimont ainsi que 12 déchèteries. Le SICOVAD a transféré sa compétence traitement à EVODIA.

La collecte est hebdomadaire pour les déchets ménagers non recyclables (chaque vendredi).

Les sacs de tri sont également collectés chaque semaine (le lundi).

Un point d'apport volontaire est localisé au centre du village.

La déchetterie la plus proche est localisée à Épinal/Razimont.

La commune fait partie d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) : l'école « Bernadette Fremiot » basée à Charmois-devant-Bruyères accueille cette année 28 élèves de la petite section au CP dans un vaste espace lumineux, coloré et très bien équipé. Une salle de sport attenante à la classe offre aux élèves l'utilisation quotidienne d'une structure de motricité adaptée à leurs besoins. Les autres niveaux (CE1 à CM2) sont accueillis sur la commune de Le Roulier.

Pour les plus grands, le collège et le lycée de secteur sont situés à Bruyères. Certains élèves se dirigent sur Épinal.

Une navette permet 4 fois par jour le transport des élèves de primaire. Pour le collège et le lycée, le ramassage scolaire ne dessert que Bruyères et Épinal.

Projets communaux

La municipalité n'a pas exprimé de besoins particuliers en matière de foncier qui puissent se solutionner via une opération d'aménagement foncier.

Toutefois, il a été indiqué qu'un accès direct de l'exploitation agricole située à l'Ouest du village sur la RD 159 (sans passer par le bourg) permettrait de diminuer le trafic des engins agricoles dans le village.

De même, si la commune disposait de l'emprise foncière suffisante, un élargissement de la voie communale menant à La Baffe pourrait améliorer les conditions de circulation entre les deux communes.

Urbanisme et servitudes d'utilité publique

La commune possède une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 11 février 2005. La commune ne comporte pas d'Espaces Boisés Classés.

Les servitudes d'utilité publique suivantes ont été recensées sur le territoire communal : A1, AS1, EL7, I1, I3A, I4B et PT3.

Patrimoine

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Grand-Est - Service Régional d'Archéologie) a renseigné l'existence de trois sites archéologiques sur le territoire communal :

- Stèle funéraire (indice de nécropole) d'époque gallo-romaine découverte en 1860 (non localisée) ;
- Eléments du village datant du 15^e siècle, période médiévale et moderne, localisés au niveau du bourg ;
- Moulin à eau (attesté au 18^e siècle), de la période moderne et/ou antérieure, localisé sur le ruisseau d'Argent, au lieudit Le Moulin.

Toutefois, ces informations ne reflètent que l'état actuel des connaissances et ne préjugent pas de découvertes futures sur le territoire de cette commune, notamment lors de la réalisation de travaux connexes.

Aucun Monument Historique ou périmètre de protection d'un Monument Historique ne grève le territoire de Charmois-devant-Bruyères.

La carte communale protège : 4 calvaires, l'église, une fontaine et le monument aux morts.

Toponymie

Les lieudits sont assez nombreux. Plusieurs lieudits identiques ont été observés : Pont Bresson, Berlinfaing, l'étang Jacob, etc...

Ils ont des racines diversifiées :

- certains font référence à l'occupation du sol ou à la topographie du lieu : au-dessus des petits grands près, les champs du haut, les près du rupt, etc...
- d'autres évoquent d'anciens propriétaires du secteur : l'étang Didon, l'étang Jacob,
- d'autres évoquent le bâti : sous la ville, le village est, le village ouest, au moulin etc...

Si le nombre de lieudits doit être réduit, il est important de conserver une bonne diversité de nom, en conservant les plus représentatifs du patrimoine et de l'histoire locale.

Desserte du territoire

Le principal axe de circulation est la RD 159. Cet axe principal permet de desservir le village depuis les pôles situés à proximité.

Le réseau secondaire permet lui de desservir les habitations et les parcelles agricoles et forestières de la commune. Ce réseau bien que n'étant pas très dense permet une accessibilité en voiture à la majorité du territoire. Certains chemins forestiers présents notamment dans le Nord-Est de la commune présentent un manque d'accessibilité en voiture.

3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Milieu physique

La topographie de la commune est dominée par le ruisseau d'Argent qui la traverse d'Est en Ouest et qui crée une petite vallée. La partie Est-Nord-Est de la commune est marquée par des collines qui constituent le relief de Charmois-devant-Bruyères. Au Sud-Ouest, le relief s'aplanit en un plateau incliné vers l'Ouest.

La partie la plus haute de Charmois-devant-Bruyères se situe à l'extrémité Est du territoire, à un peu plus de 505 m d'altitude au lieudit La Tarpe. Le point le plus bas du territoire est localisé à l'extrémité

Sud-Ouest du ban communal, au voisinage de la confluence entre le Ruisseau de l'étang Didon et le Ruisseau d'Argent, à 387 m.

La plaine agricole au Sud-Ouest possède une pente moyenne de 3% alors que les collines possèdent une pente moyenne de 10 à 15 %. Les pentes les plus fortes sont de 20 % à 25 % au lieu-dit La Tarpe par exemple.

La commune se trouve sur la partie occidentale des Vosges moyennes. De nombreux glaciers se sont développés au quaternaire dans cette région. Les Vosges dans le coin Sud-Ouest de la feuille, sont constituées d'un socle cristallin et cristallophyllien. Le reste de la feuille est constitué de grès du trias.

Charmois-devant-Bruyères est concernée par un aléa de retrait/gonflement des argiles.

La commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles pour des inondations et/ou des coulées de boues :

Aucune cavité souterraine n'est répertoriée à Charmois-devant-Bruyères.

Le contexte pédologique de la zone d'étude est lié à la nature des formations géologiques, au réseau hydrographique, aux conditions météorologiques ainsi qu'à la topographie.

Trois grandes catégories de sols sont identifiées sur la commune :

- Les parties les plus pentues des zones boisées sont occupées par des podzosols,
- La majeure partie de la commune (espace agricole et zones forestières à faible pente) est couverte de brunisols,
- La partie aval du vallon du ruisseau d'Argent est couverte par un fluvisol.

Le climat du secteur est de type continental avec des influences océaniques : d'importantes variations thermiques entre les périodes hivernales et estivales et des pluies abondantes réparties sur toute l'année.

Sur la période de référence, la température moyenne annuelle est de 10,3°C. Les températures estivales sont peu élevées et les températures hivernales sont relativement froides mais restent positives.

Le secteur est modérément mais régulièrement arrosé : on observe une pluviométrie annuelle de 907 mm. La moyenne mensuelle des précipitations est de 76 mm par mois. Les minima se situent en février et en avril et les maxima en octobre, novembre et décembre.

Les vents dominants viennent du Nord-Est et du Sud-Ouest.

Le réseau hydrographique de la commune de Charmois-devant-Bruyères est bien développé. Il se compose d'un ruisseau principal, le Ruisseau d'Argent, et de différents affluents de ce dernier. Le seul de ses affluents qui comporte un nom est le Ruisseau de l'Étang Didon (affluent de rive gauche). Quelques étangs, dispersés sur le territoire, et de taille variable, alimentent et/ou sont traversés par ces petits affluents.

Le territoire communal appartient en totalité au bassin versant du Ruisseau d'Argent.

À l'exception d'une zone de piétinement du lit du ruisseau de l'étang Didon sur sa partie amont, aucun autre dysfonctionnement spécifique n'a été mis en évidence sur les cours d'eau traversant le territoire de Charmois-devant-Bruyères.

L'enjeu principal sera de maintenir les quelques tronçons de ripisylves existants.

Les ruisseaux composant le réseau hydrographique de la commune sont de trop faible gabarit pour avoir fait l'objet de campagnes de suivi régulier de leur qualité. Toutefois, l'agence de l'eau Rhin Meuse indique un bon état écologique du Ruisseau d'Argent en 2019.

Les ruisseaux composant le réseau hydrographique de la commune sont de trop faible gabarit pour avoir fait l'objet de campagnes de suivi régulier de leur débit. Un débit moyen de 0,7 m³/s est publié pour le Ruisseau d'Argent (source : <https://qualite-riviere.lesagencesdeleau.fr/>)

La commune est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

La commune de Charmois-devant-Bruyères n'est concernée par aucun SAGE.

La commune de Charmois-devant-Bruyères n'est concernée par aucun contrat de rivière, contrat de milieu ou contrat de nappe.

Aucun Plan de Prévention du Risque d'Inondation n'est établi pour les cours d'eau traversant la commune. Le site Géorisques ne recense aucun d'évènement d'inondation sur la commune.

La ressource en eau se compose de deux sources captées situées sur la commune de Charmois-devant-Bruyères et d'un forage localisé sur la commune de La Baffe. Elle permet d'alimenter sans problématique de capacité un peu plus de 1 000 habitants.

La commune de Charmois-devant-Bruyères fait partie du Syndicat des Eaux de Charmois-La Baffe, lequel gère sa desserte en eau potable.

L'eau distribuée est de bonne qualité. En 2021, les résultats des analyses affichent 100 % de conformité sur les paramètres physico-chimiques et 94,7 % sur les paramètres biologiques.

L'ensemble des points de ressource en eau s'accompagne de périmètres de protection de captages, localisés sur la cartographie suivante.

Une ICPE « Elevage » est recensée sur Charmois ; elle est localisée à l'Ouest du bourg.

Par ailleurs, deux scieries sont soumises au régime d'enregistrement :

- L'une est localisée à Charmois-devant-Bruyères, au lieudit Pont Bresson,
- L'autre est localisée sur à l'Est du bourg de La Baffe, non loin de la limite communale avec Charmois.

La commune de Charmois-devant-Bruyères est concernée par une canalisation de gaz naturel dans l'extrémité Sud de son territoire.

A noter que les Servitudes d'Utilité Publique jointes à la Carte Communale mentionnent une autre canalisation selon un axe Nord-Sud (elle figure sur l'extrait des SUP).

Par ailleurs, compte-tenu de la diversité des produits transportés sur le réseau routier, un accident peut potentiellement intervenir à n'importe quel endroit, sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur la commune de Charmois-devant-Bruyères. La station de mesures la plus proche est localisée à Epinal. Le site Atmo Grand Est ne recense aucun épisode de pollution sur la zone d'étude ces deux dernières années.

La plateforme Géorisques ne recense pas d'établissements déclarant des rejets et transferts de polluants sur la commune. L'industrie la plus proche déclarant des rejets et des transferts de polluants est la papeterie de Docelles, localisée à 1,5 km à vol d'oiseau de Charmois-devant-Bruyères. L'infrastructure aéroportuaire la plus proche se situe à Mirecourt. Compte tenu de son éloignement, elle n'est pas de nature à générer une pollution atmosphérique affectant la zone d'étude.

Aucune route de Charmois-devant-Bruyères n'est classée en infrastructure routière émettrice de bruit. La commune est également hors des zones de bruit du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport d'Epinal Mirecourt.

Milieu naturel

L'étude du milieu naturel s'est faite lors du printemps et de l'été 2023.

La commune de Charmois-devant-Bruyères présente une bonne diversité de milieux. Les massifs forestiers couvrent près d'un tiers de la superficie de la commune (soit environ 210 ha) auxquels s'ajoutent quelques boisements de petite taille. L'espace urbanisé occupe près de 30 ha. Il est caractérisé par une bonne végétalisation, et la subsistance de quelques vergers, qui restent peu nombreux. Enfin, l'espace agricole couvre la moitié de la superficie communale. Il est agrémenté sur sa partie Est d'un réseau bocager, absent de la partie Ouest.

La présence d'un réseau hydrographique bien développé et d'étangs s'accompagne de nombreuses zones humides.

Protection des boisements

Il est proposé de classer les éléments arborés suivants :

- toutes les ripisylves : R1 et R2 ;
- les éléments bocagers suivants :
 - haies H1, H3, H5, H6, H7, H9, H10, H14, H15, H16, H18 et H19
 - bosquets B1, B2, B3, B4, B6, B7, B8, B9, B11, B12, B13, B14 et B15
 - arbres A1, A4, A5, A7, A8, A9, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17, A19, A20, A22, A23, A24, A26, A27, A28, A30, A32, A33, A35, A36, A37, A39, A41, A43, A48, A49, A51, A52, A54, A55, A56, A57, A58, A59, A60, A62,

Sur la commune de Charmois-devant-Bruyères, une ZNIEFF de type II a été répertoriée : ZNIEFF de type II « Forêts d'Epinal et de Tannières » (n°410030548).

La commune de Charmois-devant-Bruyères n'est concernée par aucun arrêté de protection de biotope.

La commune de Charmois-devant-Bruyères n'est directement concernée par aucune zone Natura 2000. Dans un rayon de 15 km autour de la zone d'étude, différentes zones Natura 2000 sont présentes :

- FR4112003 « Massif Vosgien » (Directive Oiseaux) à 3,7 km au Nord-Est de Charmois,
- FR4100245 « Gîtes à chauves-souris autour d'Epinal » (Directive Habitats) à 8 km au Nord-Ouest,
- FR4100211 « Tourbière de la Bouyère » (Directive Habitats) à 9 km à l'Est,
- FR4100228 « Confluence Moselle Moselotte » (Directive Habitats) à 9,7 km au Sud.

La prise en compte des zones Natura 2000 implantées dans un rayon de 15 km de la zone d'étude permet de vérifier si les impacts potentiels de l'aménagement foncier sont de nature à avoir des incidences sur les espèces indicatrices ou les habitats indicateurs des zones Natura 2000 distantes, notamment sur les habitats communautaires prioritaires situés en aval hydraulique, l'avifaune et les chiroptères dont le territoire de chasse dépasse très largement les limites des zones Natura 2000 auxquelles ils sont liés.

Trame verte et bleue

Sur les cartographies du SRCE de Lorraine, la commune de Charmois-devant-Bruyères est concernée par les trames forestières et aquatiques.

L'extrémité Nord de la commune est traversée par un corridor de la trame forestière. Chaque élément du réseau hydrographique correspond à un réservoir linéaire de la trame aquatique. Cette trame est affectée au niveau de l'exutoire de l'Etang Didon par un obstacle à l'écoulement, qui nuit au bon transit des espèces.

À l'échelle locale, la trame des milieux aquatiques représentée par le réseau hydrographique, et complétée par plusieurs petits réservoirs de biodiversité que sont les mares et étangs. S'y ajoute également le réseau de zones humides bordant les cours d'eau et correspondant à des corridors de la trame des milieux humides.

Un seul obstacle à l'écoulement a été recensé, au niveau de l'exutoire de l'Etang Didon, sur le ruisseau du même nom.

La Trame Verte est représentée sur la commune par les massifs forestiers qui correspondent à des réservoirs de biodiversité de bonne qualité. Sur la moitié Nord de la commune sont identifiés des corridors de la trame forestière, favorisés par l'étroitesse de l'espace agricole favorable à la traversée des espèces.

L'espace agricole Sud-Ouest, bien que fortement cultivé, comporte quelques bois et bosquets formant un corridor en pas japonais (intermittent) qui mériterait d'être renforcé par de nouvelles plantations arborées.

Enfin, la trame des milieux herbacés se compose des prairies et pâtures de la commune. Compte tenu de leur imbrication avec les cultures et de la ceinture des massifs forestiers voisins, elles sont identifiées comme zones relais plutôt que comme réservoirs de biodiversité. L'espace agricole du Sud-Ouest du territoire, présentant une plus forte densité de culture et une moindre biodiversité, représente une zone de transition, où les espèces ne séjournent que temporairement (chasse, nourrissage, ...).

Paysage

Un Atlas des paysages des Vosges a été publié en 2005 par le Département des Vosges. La commune appartient à l'entité « Le Val de Vologne ». Cette unité caractérise un vaste secteur de piémont entre plaine et montagne.

A l'échelle de la commune, les paysages décrits précédemment peuvent encore faire l'objet d'un découpage plus fin. Le paysage ainsi découpé peut être analysé et défini de façon plus précise afin d'aboutir à des protections d'éléments, d'ambiances particulières ou à des actions mettant en valeur ou réhabilitant l'espace pour chacune des entités ou unités paysagères.

Il est ainsi possible de définir quatre unités paysagères principales :

- les buttes boisées :

Cette unité paysagère est constituée des gros massifs boisés de la commune. Il s'agit d'une unité paysagère fermée. Les perspectives sont réduites à l'axe du chemin, et où la lumière est filtrée par la canopée. Occupant les points haut du territoire, elle crée une limite visuelle isolant la commune des communes voisines, en particulier sur la moitié Nord du ban communal. Elle présente un aspect massif, renforcé par le vert foncé des résineux présent toute l'année.

La palette des couleurs est dépendante des secteurs traversés. Là où les résineux dominent, elle se cantonne aux nuances de vert. La présence voire la dominance de feuillus selon les endroits va apporter une variabilité annuelle au fil des saisons et un plus large panel de couleurs.

Le caractère naturel ambiant et le réseau bien développé de chemins qui la parcourent font de cette unité paysagère une zone attrayante pour les promeneurs, malgré l'absence de points de vue sur les paysages lointains.

Après un développement des boisements conduisant à une fermeture des vallons au cours du siècle dernier, cette unité paysagère connaît une grande stabilité.

- la zone bâtie :

Cette unité paysagère est composée de l'enveloppe urbanisée principale constituant le bourg de Charmois-devant-Bruyères. Il s'est développé en étoile à partir du centre. Il a notamment atteint la limite du massif boisé en direction de l'Est, le long de la route menant au Roulier. L'extension la plus marquante visuellement s'est produite en direction du Sud. Elle est caractérisée par une extension linéaire du bourg le long de la RD159, de façon unilatérale et composée d'un seul rideau d'habitations.

La forte présence de l'élément végétal contribue à une bonne intégration paysagère du bâti et un cadre de vie particulièrement agréable pour les habitants.

Les entrées de village Nord et Sud sont peu lisibles : l'habitat est déséquilibré entre le côté droit et le côté gauche de la route, ce qui rend moins franche la pénétration dans la zone urbaine. Par ailleurs, l'extension importante du bâti de manière linéaire et unilatérale à l'entrée Sud du bourg est défavorable à une bonne lecture de l'entrée d'agglomération.

Au cours des dernières décennies, l'habitat s'est développé le long des principaux axes de circulation. La mise en œuvre d'un document d'urbanisme (carte communale) devrait permettre de mieux maîtriser le développement de l'urbanisation.

- l'espace agricole de versant :

Cette unité paysagère regroupe quelques constructions isolées réparties sur un espace agricole dominé par les prairies et pâtures. Le réseau bocager, bien que peu dense, y est encore présent. L'axe de traversée principal de cette unité est la RD159, qui permet la perception d'un paysage morcelé par les écrans végétaux et les changements de topographie, mais aux caractéristiques identiques : un bâti présent mais isolé, la présence systématique d'arbres, la dominance des prairies et pâtures.

Le réseau bocager, ainsi que le caractère isolé des constructions sont les marqueurs principaux de cette unité paysagère. Ils doivent être préservés pour maintenir la stabilité du paysage.

Les lignes électriques et téléphoniques aériennes sont souvent très visibles et nuisent à la qualité paysagère du lieu.

Cette entité paysagère est particulièrement stable.

- l'espace agricole de plateau.

Il s'agit d'une unité paysagère particulièrement ouverte. Elle est visible depuis le village, les pentes situées à l'Est de la RD159 (au Sud du bourg). De même, la faible densité de boisements de cette unité paysagère permet des perspectives lointaines depuis l'intérieur de cette dernière, tant vers le bourg et le secteur de Belle Vue, qu'au-delà de la limite communale Ouest.

La faible densité de boisements lui confère également une certaine monotonie, renforcée par l'absence de relief. Seules les alternances de nature de culture apportent du rythme et de la variabilité, tant dans les textures que dans la palette de couleurs qu'elles présentent. Le réseau important de routes et chemins qui traversent cette entité en permet une bonne perception.

Les rares boisements qui ponctuent cette unité paysagère sont des points d'appel pour le regard. La variabilité des cultures entre les parcelles permet également de diversifier la palette de couleurs visibles, ainsi que de modifier les perspectives et champs de vision en fonction de la saison et du stade développement des végétaux.

Compte tenu de l'absence de relief et de la rareté des éléments arborés, tout élément vertical dépassant les cultures sera très fortement perçu : poteaux électriques, hangars, zones de stockage...

C'est un paysage relativement stable, mais particulièrement sensible à l'introduction d'éléments présentant un volume et une hauteur supérieurs à 2 m.

Quelle que soit l'unité paysagère considérée, les principaux éléments structurants sont les boisements, que ce soit sous forme de massif forestier ou d'élément du réseau bocager (verger, bosquet, haie ou arbre isolé).

L'eau, bien qu'invisible à la lecture du paysage, est très présente et a participé à la formation des paysages.

Toute intervention sur l'un de ces éléments structurants modifiera la perception et le découpage du paysage.

L'étude des photos aériennes anciennes et plus récentes permet de visualiser les grandes évolutions du paysage. La plus ancienne photo aérienne disponible est celle de 1949.

Ces deux premières photos aériennes montrent un espace agricole particulièrement dénudé, fait d'innombrables parcelles longilignes, traduisant un parcellaire très morcelé.

Il est important de noter que dès les années 60-70, les étroites zones autrefois cultivées dans le vallon situé en limite communale Nord-Ouest et en liaison avec Le Roulier font progressivement l'objet de plantation de résineux (très majoritairement) jusqu'à une fermeture complète de ces secteurs. Il en est de même à l'extrémité Nord du territoire.

Avec la modernisation des exploitations agricoles et leur agrandissement, en dépit du parcellaire qui reste identique, les îlots de culture s'agrandissent, comme en témoigne la photo aérienne de 1995. Cette tendance continue de se renforcer durant les décennies suivantes.

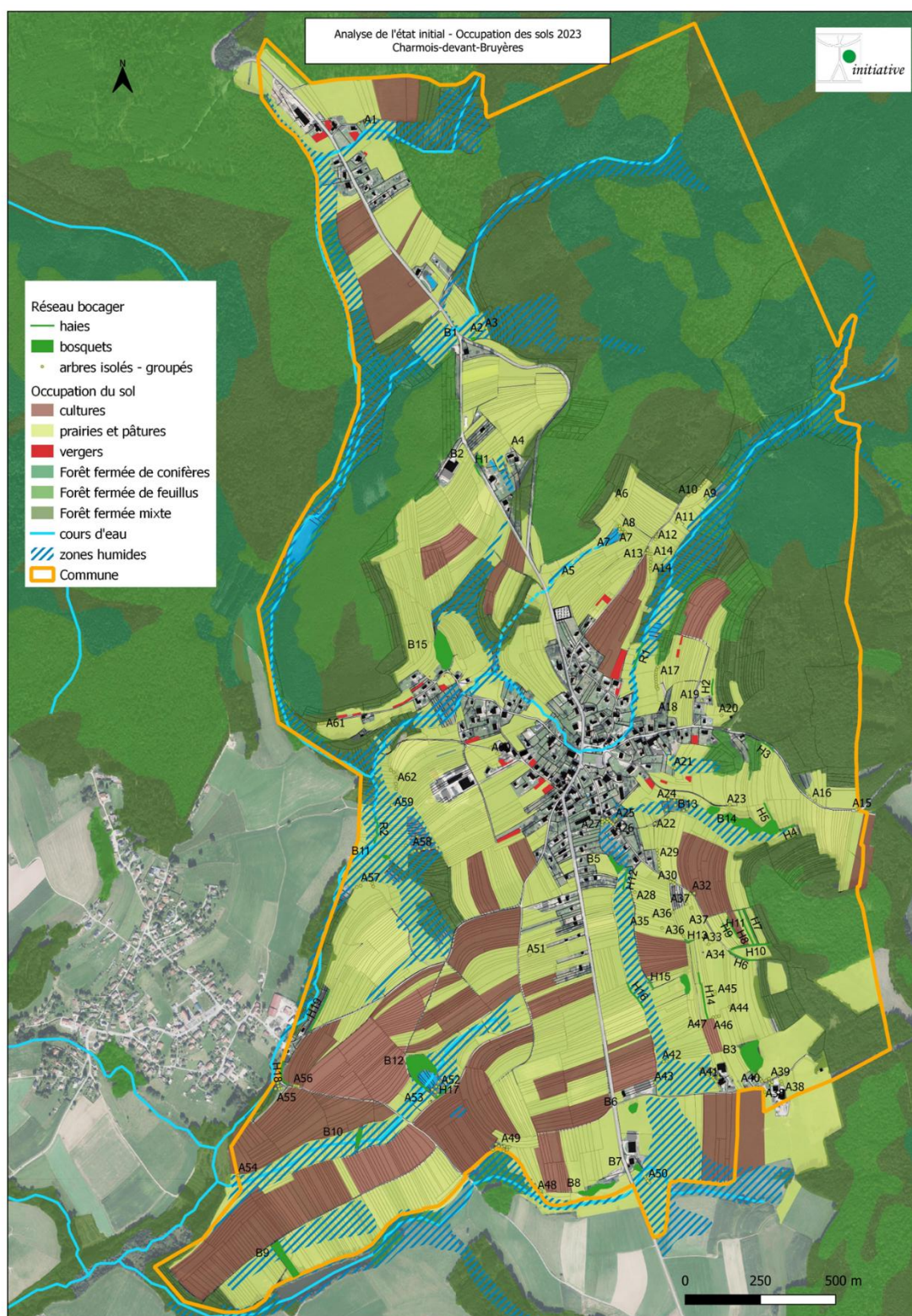
La fermeture des secteurs en cours de reboisement se poursuit. Quelques étangs, créés de la main de l'homme, apparaissent au sein de l'espace agricole. De même, quelques boisements (non résineux) font leur apparition ou se renforcent en périphérie du village et sur le versant.

4. MISE A JOUR DE L'OCCUPATION DES SOLS

L'analyse de l'état initial de la commune a été réalisée en 2023. Des reconnaissances de terrain ont été effectuées à nouveau en janvier 2026.

Hormis quelques rotations de cultures, l'occupation des sols n'a pas subi de changements entre 2023 et 2026. L'ensemble du réseau bocager a été maintenu.

La cartographie de l'état initial 2023 est donc reprise ci-après et peut servir d'état initial de l'étude d'impact.


























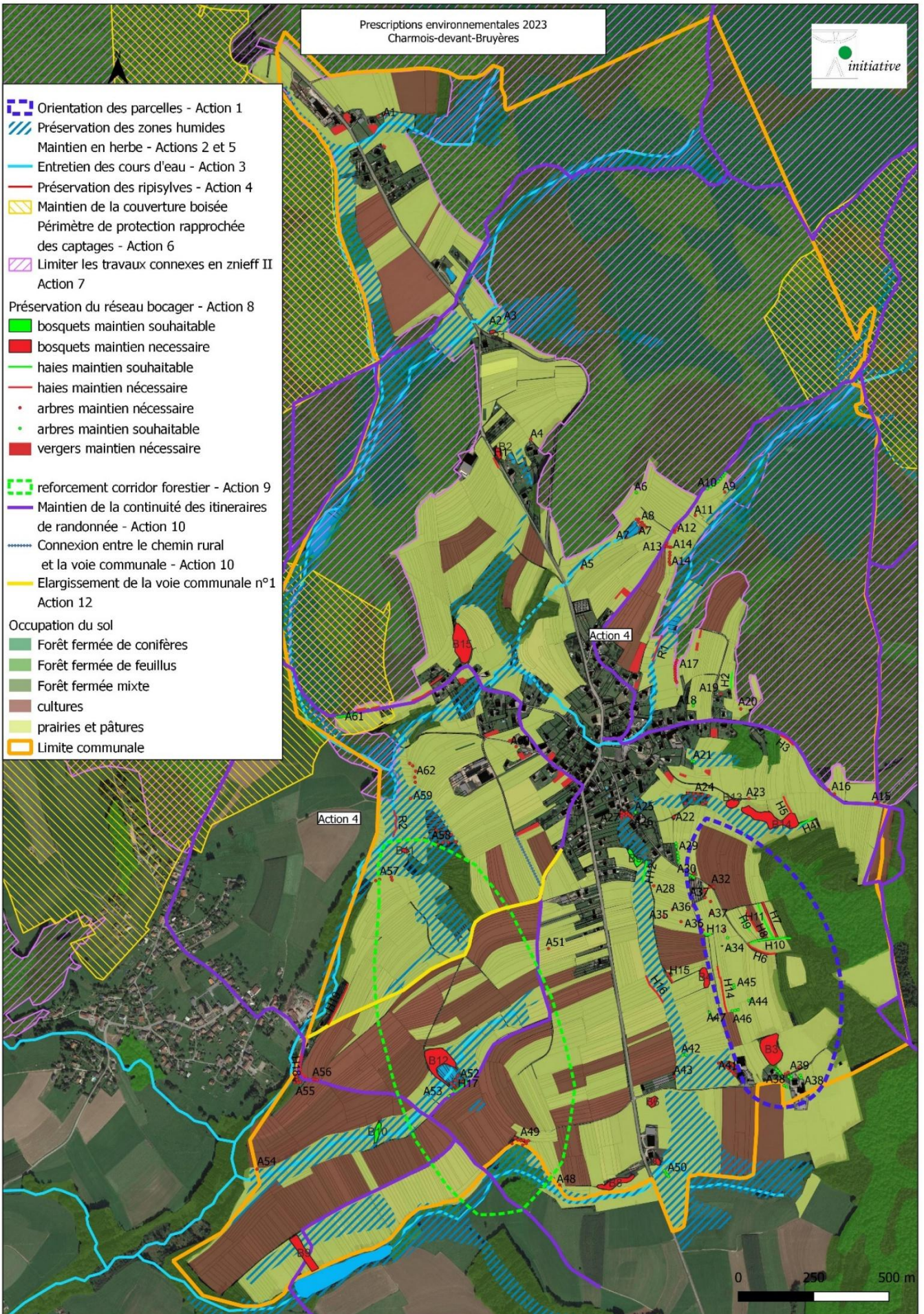
5. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DE L'ETUDE PREALABLE

La carte des prescriptions environnementales est présentée en page suivante.

Les prescriptions sont les suivantes :

- action 1 : Orientation des parcelles perpendiculairement à la pente afin de réduire/éviter les phénomènes de ruissellement ;
- action 2 : Exclure tous travaux de drainage en zone humide du programme des travaux connexes ;
- action 3 : Entretien des ripisylves et enlèvement des embacles sur les cours d'eau ;
- action 4 : Préservation des ripisylves ;
- action 5 : Maintien de l'exploitation en prairies ou pâtures des parcelles en zone humide ;
- action 6 : Maintien de la couverture boisée à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- action 7 : Limiter les travaux connexes à l'intérieur de l'emprise de la ZNIEFF de type II ;
- action 8 : Préservation des éléments intéressants du réseau bocager ;
- action 9 : Plantations de renforcement du réseau bocager dans la zone agricole Sud-Ouest ;
- action 10 : Maintien de la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- action 11 : Création d'une liaison à vocation uniquement agricole entre le chemin rural n°20 et la voie communale n°1 ;
- action 12 : Attribution à la commune de l'emprise nécessaire à un élargissement de la voie communale n°1 reliant le village de La Baffe à celui de Charmois-devant-Bruyères.

-  Orientation des parcelles - Action 1
-  Préservation des zones humides
- Maintien en herbe - Actions 2 et 5
-  Entretien des cours d'eau - Action 3
-  Préservation des ripisylves - Action 4
-  Maintien de la couverture boisée
- Périmètre de protection rapprochée des captages - Action 6
-  Limiter les travaux connexes en znieff II
- Action 7
- Préservation du réseau bocager - Action 8
-  bosquets maintien souhaitable
-  bosquets maintien nécessaire
-  haies maintien souhaitable
-  haies maintien nécessaire
-  arbres maintien nécessaire
-  arbres maintien souhaitable
-  vergers maintien nécessaire
-  renforcement corridor forestier - Action 9
-  Maintien de la continuité des itinéraires de randonnée - Action 10
-  Connexion entre le chemin rural et la voie communale - Action 10
-  Elargissement de la voie communale n°1
- Action 12
- Occupation du sol
-  Forêt fermée de conifères
-  Forêt fermée de feuillus
-  Forêt fermée mixte
-  cultures
-  prairies et pâtures
-  Limite communale



6. RAPPEL DE L'ARRETE PREFECTORAL DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le service de l'environnement et des risques de la préfecture des Vosges a pris un arrêté (n°2024-115) en date du 2 mai 2024 relatif aux prescriptions environnementales concernant l'Aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Charmois-devant-Bruyères et extensions. Il est joint en annexe de la présente étude d'impact.

Cours d'eau et écoulements

Les travaux, quelle que soit leur nature, ont un impact fort sur le milieu aquatique et hydraulique. Ils devront donc être le plus limité possible. Dans tous les cas, l'impact du projet sur l'environnement devra être étudié et des mesures correctives ou compensatoires devront être définies.

Tous projets de travaux et intervention concernant le lit mineur, le lit majeur, la remédiation des dégradations causées par le piétinement du bétail, ainsi que la réalisation d'ouvrages de franchissement, seront soumis à un examen préalable du bureau police de l'eau de la DDT avant tout début d'exécution.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier visant à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Au titre de la prévention des inondations, tout aménagement susceptible de provoquer des écoulements ou d'en aggraver les conséquences est à proscrire ou devra faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier.

Dans le cadre de la modification du réseau de voirie, il sera impératif de rétablir les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en crue et de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Aucun aménagement ne sera autorisé sur les écoulements qui n'auront pas été identifiés dans l'étude d'aménagement, sans qu'un « porter-à-connaissance » n'ait été réalisé par le pétitionnaire à l'attention du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce « porter-à-connaissance » devra fournir tous les éléments d'appréciation nécessaires avant réalisation de tout aménagement.

Zones humides

En cas d'identification, au cours de l'élaboration du nouveau parcellaire ou du programme des travaux connexes et des mesures environnementales, d'une zone humide non répertoriée par l'étude d'aménagement, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spécifiques suivantes :

- avertir sans délai le service de la police de l'eau de la DDT et l'office français de la biodiversité;
- effectuer des sondages pédologiques complémentaires au niveau des zones identifiées comme étant potentiellement humides.

Le projet de redistribution parcellaire et de travaux connexes devra respecter les prescriptions suivantes :

- les opérations ou travaux visant, directement ou indirectement, à l'assèchement d'une zone humide ou potentiellement humide (dérivation, drainage, remblaiement...) sont interdits ;
- sur toutes les zones humides ou potentiellement humides, les dépôts et remblais excédentaires temporaires ou définitifs liés aux travaux connexes sont interdits ;
- au cas où la nouvelle distribution parcellaire ou des travaux connexes seraient susceptibles d'affecter les différentes zones humides, leurs caractéristiques et leur fonctionnement hydraulique et écologique, l'impact sur ces milieux sera évalué et des mesures correctives envisagées afin de maintenir leurs fonctionnalités ;

- afin de réduire les risques d'altération, les zones humides et potentiellement humides seront gérées en prairies de fauche ; le futur plan parcellaire devra favoriser, autant que possible, la réalisation d'échanges de parcelles comprenant des zones humides, en respectant les systèmes d'exploitation et en garantissant l'équité dans la redistribution.
- l'exploitation des parcelles en prairie ou pâturage doit être maintenue sur ces zones humides.

Drainage et fossés

Le drainage des parcelles dans le cadre des travaux connexes est autorisé en dehors des zones humides.

Le programme des travaux connexes désignera les fossés existants à maintenir et les travaux d'entretien à réaliser. L'entretien ou la modification d'un fossé ne doit, en aucun cas, conduire à l'assèchement d'une zone humide ni à la dégradation de ses fonctions écologiques.

Collecte et rejet des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'incidence de ces travaux sur la qualité et la quantité des eaux devra être étudiée.

Des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire, notamment pour ne pas aggraver les crues aux points déjà sensibles : infiltration lorsque le sol le permet (l'inaptitude des sols à l'infiltration est à justifier par mesures in situ), stockage (noues à privilégier par rapport à des bassins de rétention), filtration. Il conviendra d'éviter les concentrations d'écoulements dans les secteurs sensibles à l'érosion et de réduire les vitesses d'écoulement.

Habitats remarquables

Le périmètre d'étude est concerné par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêts d'Épinal et de Tannières ». Cette ZNIEFF répertorie un certain nombre d'espèces animales et végétales, dont une partie est protégée.

Les parcelles classées en ZNIEFF devront être préservées de toute modification d'occupation du sol.

Le projet de plan parcellaire devra autant que possible favoriser la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles pour les espaces à plus forte sensibilité écologique, notamment les prairies de fauche.

Le projet de plan parcellaire et le programme des travaux connexes ne devront porter aucun préjudice aux habitats, ni aux espèces protégées et patrimoniales. L'étude d'impact devra justifier de l'application de la doctrine « éviter – réduire – compenser » et détailler les mesures mises en place à cet effet.

Espèces protégées

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 devront être respectées. Notamment la présence confirmée d'espèces protégées telles que le milan royal (*Milvus milvus*), la piegrèche écorcheur (*Lanius collurio*), le pic noir (*Dryocopus martius*) ..., avec une nidification avérée dans le périmètre de l'aménagement foncier de Charmois-devant-Bruyères, impose une préservation rigoureuse de ces espèces ainsi que de leurs habitats.

Préservation de la biodiversité

Le projet d'aménagement foncier veillera à ne pas aggraver, voire à diminuer, l'impact sur la biodiversité, à travers la mise en œuvre de dispositions telles que : préservation des habitats, évitement des effets « barrière » entre populations, maintien des prairies de fauche...

Préservation des haies et bosquets

Compte tenu de leur intérêt majeur dans le territoire de Charmois-devant-Bruyères, l'arrachage des haies ou des bosquets, identifiés ou non dans l'étude d'aménagement est strictement interdit.

Il est également interdit de supprimer ou d'altérer les haies basses et buissons. Tout nouveau linéaire de haies devra faire l'objet de la garantie de reprise ci-dessous.

Il serait pertinent de renforcer certains secteurs par de nouvelles plantations arborées. Ces nouvelles haies pourraient améliorer la connexion entre le massif forestier du Nord-Ouest et le vallon du ruisseau de l'étang Didon et avoir une fonction de corridor écologique.

Arrêté réglementant les dates d'entretien des haies :

Il est interdit à quiconque d'effectuer des travaux (destruction, entretien, taille...) sur les haies pendant une période allant du 16 mars au 15 août, période sensible de reproduction de l'avifaune.

Les arbres remarquables et vergers

Compte tenu de leur intérêt paysager, écologique et de leur rareté, les arbres isolés seront intégralement conservés dans le cadre du programme des travaux.

Au pourtour immédiat des secteurs bâtis, le petit parcellaire de vergers, jardins et pré-vergers devra être préservé, dans la mesure où il prolonge naturellement le bâti et assure une transition entre zone urbaine et zone agricole.

Au sein des secteurs à vocation de cultures ou de prés de fauche, le programme des travaux prévoira la création d'emprises linéaires, entre les îlots de propriétés ou le long des dessertes, qui seront attribuées à la commune ou à l'association foncière, pour l'implantation de nouveaux alignements en compensation des suppressions inévitables après l'opération foncière.

Ripisylve

L'intégralité de la ripisylve existante sera conservée.

Elle sera restaurée, ou recrée, là où elle est trop clairsemée ou vieillissante en ménageant des anses clôturées pour l'abreuvement des troupeaux par exemple ou en clôturant le long des berges pour faciliter la reprise naturelle ou la replantation.

Prairies

Le projet devra garantir le maintien du pourcentage de surface totale en herbe existant dans le périmètre de l'AFAFE.

Enjeux agricoles

L'aménagement foncier projeté doit permettre de regrouper les parcelles agricoles autour des exploitations assurant ainsi un système plus autonome avec une réduction des nuisances issues des déplacements des engins agricoles et des animaux, et une desserte plus adaptée de chaque parcelle conduisant à une meilleure gestion du temps de travail des exploitants.

Le projet doit respecter les systèmes d'exploitation et assurer une redistribution équitable qui favorise la préservation de l'environnement par les pratiques agricoles. L'aménagement foncier veillera à prendre en compte les systèmes d'exploitation présents dans la commune (bio, surface en herbe...) et à ne pas négliger les exploitations « non professionnelles », qui peuvent jouer un rôle économique et de développement du territoire très important.

La proportion des surfaces herbagères (74 %) par rapport aux terres cultivées sera maintenue.

Enjeux forestiers

Le périmètre de l'aménagement foncier exclut la quasi-totalité de la surface forestière.

La réglementation sur les défrichements reste toutefois applicable pour les parcelles qui seraient concernées par un éventuel défrichement.

En dehors des cas d'exemption et d'exception prévus par le code forestier (L.341-2 et L.342-1), ces défrichements peuvent être soumis à une autorisation préalable en application des articles L.341-1 à L.341-10 du code forestier.

Enjeux sanitaires

La définition du plan parcellaire et du programme des travaux connexes devra respecter l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 déclarant d'utilité publique l'établissement du périmètre de protection du forage. Il conviendra notamment de veiller au respect des prescriptions de l'arrêté (demande de désignation d'un hydrogéologue agréé...) si des projets d'aménagement sont prévus dans ce périmètre de protection. La redistribution des terres devra tenir compte des obligations liées à la présence du captage.

Le règlement sanitaire départemental des Vosges devra être respecté.

Lutte contre l'ambrosie

L'ambrosie, espèce invasive particulièrement allergisante, a déjà été observée dans le département des Vosges.

Bien que le rapport d'étude ne fait pas état de l'existence de cette espèce invasive, il conviendra toutefois de respecter l'arrêté préfectoral n°20 18-2071 relatif à la lutte contre l'ambrosie

Lutte contre les risques naturels et l'érosion

Les travaux connexes seront définis de manière à ne pas aggraver les risques liés aux ruissellements.

Afin de limiter les ruissellements et l'érosion des terres, les limites de parcelles du nouveau plan parcellaire s'appuieront sur les éléments fixes du paysage, et notamment les haies à conserver, figurant sur l'annexe cartographique du présent arrêté.

Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à favoriser un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles devra être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les zones les plus pentues, l'attribution des terres se fera dans le but de maintenir ou de reconstituer un milieu prairial.

Tout projet d'ouvrage en vue de prévenir les inondations relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est exclu du champ de la présente procédure et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Architecture et paysage

Un grand nombre de végétaux, d'arbres isolés, des haies, de jardins et de vergers, qu'il faudra absolument conserver dans l'AFAFE, couvrent un grand nombre de parcelles.

La définition du plan parcellaire et du programme des travaux connexes est l'occasion de concevoir un nouveau paysage pour le territoire communal. Ce nouveau paysage, issu du nouveau découpage et des travaux devra respecter les éléments de relief (topographie).

Par ailleurs, il est fortement recommandé, dans le cadre de l'élaboration des mesures de préservation et de compensation (mesures environnementales), de présenter le projet de plantations nouvelles dans un plan d'ensemble qui montre la physionomie du nouveau paysage.

Il est nécessaire d'inciter à la plantation massive de haies et d'arbres, dans une structure adaptée aux nouveaux modes d'exploitation agricoles et dans le cadre d'un projet affirmé et dessiné.

La qualité du tracé des chemins, leur dimensionnement, la mise en œuvre de fossés, la construction d'ouvrages liés à la gestion de l'écoulement de l'eau, devront aussi, s'inscrire dans un projet et un vocabulaire commun.

Pour la plantation des haies et arbres, il sera fait uniquement appel à des essences locales.

Archéologie préventive

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie, site de Metz), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du code pénal.

Les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L.524-1 et L.524-16 du code du patrimoine et de l'article L.332-6 du code de l'urbanisme.

Randonnée

Le rétablissement et la continuité des chemins et itinéraires de promenade et de randonnée seront assurés.

VOLET 2 – PRESENTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER

1. PERIMETRE

Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier possède une superficie d'apport de 356 ha (hors voirie) dont des extensions sur les communes de La Baffe (2 ha), Le Roulier (2 ha) et Chenimenil (0,5 ha). Sont exclus du périmètre d'aménagement des parcelles boisées incluses dans les massifs forestiers périphériques, ainsi que deux bois localisés au cœur du bans communal de Charmois-devant-Bruyères (aux lieux-dits La Fosse et Champs des Mortes). Le village de Charmois ainsi que l'écart de Pont Bresson ont été inclus au périmètre.

À l'issue du projet, la surface des attributions représente 357,5 ha.

2. PARCELLAIRE

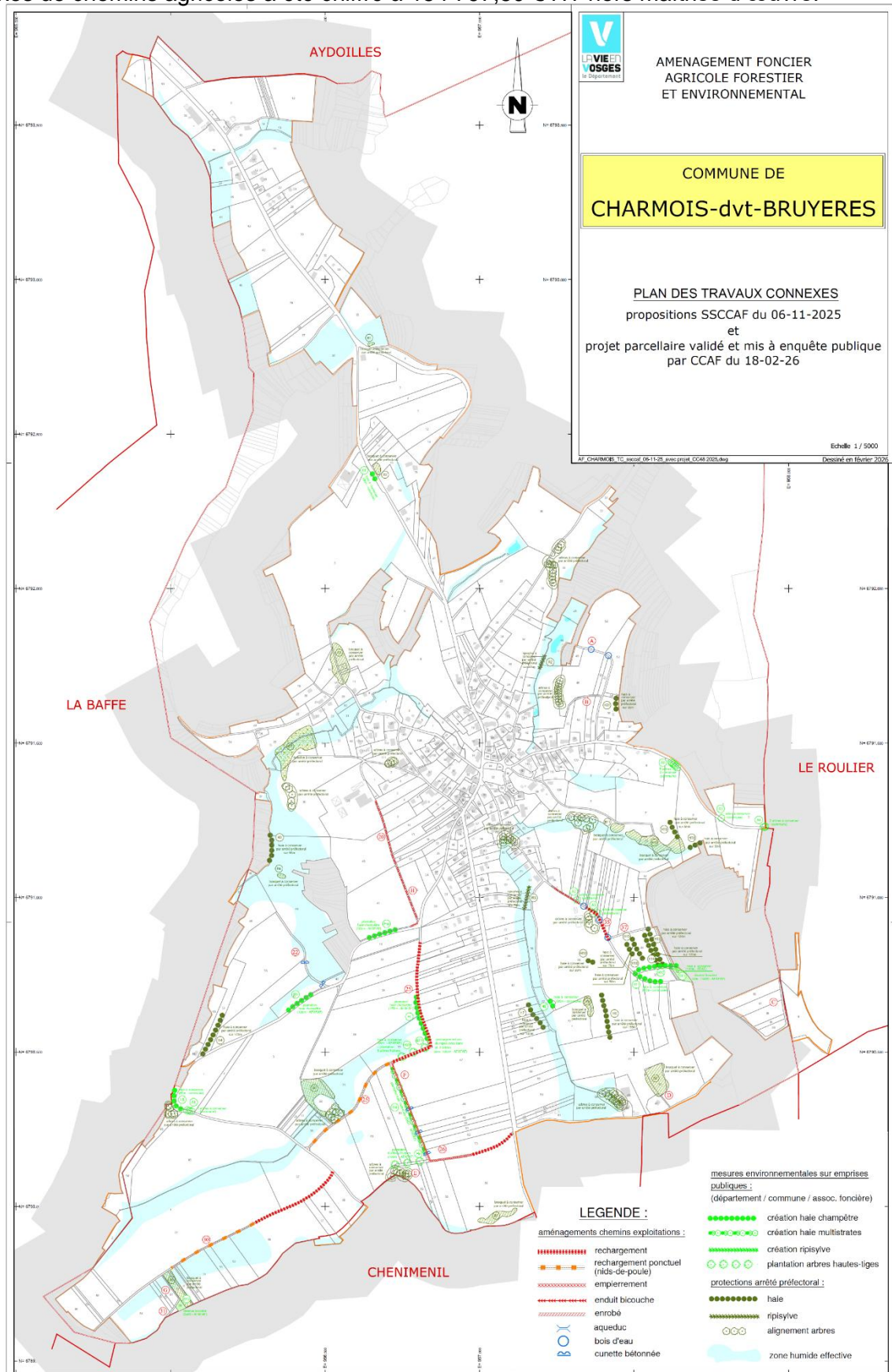
	AVANT aménagement foncier	APRES aménagement foncier	Variation
Nombre de parcelles cadastrales	2 253	586	- 74 %
Surface moyenne des parcelles	15 a 80 ca	61 a	+ 286,1 %
Nombre de parcelles par compte	6	1,6	- 73,3 %
Nombre d'îlots d'exploitation	452	80	- 82,3 %
Nombre moyen d'îlots par exploitant	32	5	- 84,4 %
Nombre de comptes monoparcéllaires	169	273	+ 61,5 %

On observe une diminution nette du nombre de parcelles, mais également du nombre d'îlots et donc du nombre de parcelles par îlot d'exploitation. La taille des parcelles augmente considérablement.

3. TRAVAUX CONNEXES

Chemin	Statut (existant ou à créer)	Longueur totale (ml)	Largeur aménagée (ml)	TRAVAUX			HYDRAULIQUE	
				Rechargement	Empierrement	Enduit bicouche	Bois d'eau (ml)	cunette bétonnée (ml)
				Longueur (ml)	Longueur (ml)	Longueur (ml)		
A	à créer	135,00	3,50				10,00	
20	existant	200,00	3,50			200,00		
22	existant	310,00	3,50					10,00
25	existant	880,00	3,50	600,00				
26	existant	522,00	3,50	150,00	370,00			15,00
30	existant	936,00	3,50	393,00				
35	existant	565,00	3,50	135,00		100,00	15,00	
F	à créer	112,00	3,50		112,00			
H	à créer	260,00	3,50		25,00	210,00		
TOTAL QUANTITES		3 900,00		1 278,00	507,00	510,00	25,00	25,00

L'élaboration du programme des travaux connexes de chemins agricoles a fait l'objet d'une concertation entre la CCAF assistée du cabinet de géomètre, le bureau d'études Initiative A&D, les services du Département des Vosges et certains services de l'État. Le montant total des travaux connexes de chemins agricoles a été chiffré à 154 797,50 € HT hors maîtrise d'œuvre.



1. IMPACTS DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER RETENU

Le périmètre d'aménagement foncier inclut les zones urbanisées. Ce choix permet notamment de rectifier si nécessaire certaines incohérences des limites parcellaires, et de prévoir au besoin des accès à certaines parcelles antérieurement enclavées.

L'impact du périmètre d'aménagement foncier sur l'urbanisme et les activités non agricoles est neutre à positif.

Le périmètre a été défini afin d'inclure des zones agricoles homogènes au niveau des pratiques et des exploitations concernées, permettant un regroupement cohérent des îlots d'exploitation et un réseau de chemins adapté.

Les extensions sur quelques parcelles de communes voisines se justifient par la nécessité de regrouper plusieurs îlots d'exploitation s'étendant au-delà des limites communales de Charmois-devant-Bruyères.

L'impact du périmètre d'aménagement foncier sur l'activité agricole est positif.

Le périmètre d'aménagement foncier a exclu une grande partie des espaces boisés. De cette façon, une partie des secteurs présentant un enjeu environnemental particulier en termes d'espèces et de biodiversité sont préservés de toute modification liée à l'opération d'aménagement foncier.

Le choix de périmètre d'aménagement foncier ne génère pas en lui-même d'impacts sur l'environnement. C'est au niveau de la restructuration du parcellaire et de l'analyse des travaux connexes que d'éventuels impacts peuvent être identifiés. Les choix faits lors de l'établissement du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux tiennent notamment compte de la Largue et de ses abords.

L'impact du périmètre d'aménagement foncier sur l'environnement est nul.

L'étude préalable d'aménagement foncier, ainsi que les campagnes de terrain effectuées pour sa mise à jour n'ont pas identifié de problématiques hydrauliques majeures.

Toutefois, conformément aux recommandations de l'étude préalable et à l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales, sur les secteurs en pente, les nouvelles parcelles ont été orientées perpendiculairement à la pente pour éviter ou minimiser le risque de ruissellement.

L'impact du périmètre d'aménagement foncier sur l'hydraulique est donc positif.

⇒ Compte tenu des éléments présentés précédemment, **l'impact global de la délimitation du périmètre d'aménagement foncier est donc positif pour l'agriculture et l'hydraulique, nul pour les autres aspects.**

2. IMPACTS DU PARCELLAIRE

Le nouveau découpage parcellaire permet de réduire très légèrement le temps de trajet des agriculteurs entre leurs différentes parcelles, en diminuant le nombre de parcelles et d'îlots par exploitation. **Il a un impact faiblement positif** sur les émissions d'échappements.

Sauf demande contraire des propriétaires en place, les parcelles comportant une construction, les parcelles constructibles ainsi que les parcelles faisant l'objet d'un usage particulier ont été réattribuées à leurs propriétaires initiaux.

Les éléments de patrimoine recensés lors de l'étude préalable ont soit été intégrés au domaine public, soit attribués à la commune (domaine privé de la commune), s'ils ne se trouvaient pas déjà dans le domaine public. Les sites archéologiques, dont l'étude préalable présente la localisation (bien qu'imprécise), ont été réattribués à leur propriétaire initial.

Les modifications parcellaires ne vont conduire à une refonte du réseau de chemins que très ponctuellement. Les voiries concernées par les itinéraires de randonnée ont été maintenues à leur emplacement initial.

Aucun impact négatif du nouveau parcellaire sur la protection des biens, le patrimoine culturel et les itinéraires de randonnée n'est à signaler. L'impact est même positif puisque le petit patrimoine local est intégré au domaine public ou propriété de la commune qui pourra assurer sa préservation et sa mise en valeur.

*Conséquence du regroupement parcellaire sur les temps de travaux et de transport.
D'après Francart et al. (1998).*

Etapas de l'itinéraire technique	Nombre de passages	Gains de temps (mn)			
		Transport	Préparation du matériel	Travail	Total
Préparation du sol	5	10	6	1.8	17.8
Semi-combiné	1	1.3	26	1.6	28.9
Anti-limaces	1	0.2	30	0.3	30.5
Epandage	3	3.6	0	6	9.6
Pulvérisation	5	1.5	14	44	59.5
Moisson	1	0.5	30	0	30.5
TOTAL		17.1	106	53.7	176.8

Il ressort de ce tableau que le gain de temps annuel pour une exploitation dont le nombre d'îlots a été réduit de 66% (passage de trois à un seul îlot) est de 3 heures (176,8 minutes).

L'extrapolation de ces résultats à un contexte différent est difficile du fait du grand nombre de variables (structure des exploitations, équipements, détails du réseau routier, ...). On pourra cependant procéder à une estimation grossière.

Dans le cas de l'aménagement foncier de Charmois-devant-Bruyères, le mode d'exploitation des terrains dominant en prairies pâturées et prairies de fauche est différent de l'exemple proposé et ne permet pas de calculer de gain de temps généré sur cette base. Par ailleurs, la disposition et la taille des exploitations et des îlots est différente.

On peut toutefois affirmer que le regroupement des îlots d'exploitation et leur rapprochement du siège d'exploitation ne peut que diminuer les distances et temps de trajets en direction des parcelles, d'autant plus que le nombre d'îlots agricoles a été réduit de plus de 82 %.

Le gain de temps annuel pour les 412 ha exploités du périmètre d'aménagement foncier serait donc non négligeable, bien que difficile à quantifier de façon fiable.

Le gain de temps annuel pour les travaux agricoles générés par **le présent aménagement foncier permet d'économiser des dizaines de litres de carburant et donc de diminuer les émissions de CO2 par an. Il diminue également les émissions de gaz à effet de serre, de façon modérée.**

Au niveau de la sécurité, l'aménagement foncier en regroupant les îlots et limitant les temps de transport, permet de réduire les risques d'accident sur le réseau routier et les traversées des villages et routes départementales. Par ailleurs, la localisation des sorties de chemins agricoles sur les routes départementales a été choisie de façon à optimiser la visibilité tant pour les automobilistes que pour les usagers des chemins, et faciliter l'insertion dans la circulation en toute sécurité. C'est le cas du nouveau chemin « H » débouchant sur la route de la Baffe. **L'impact de la restructuration du parcellaire sur la santé et la sécurité est légèrement positif.**

L'impact de la taille et la forme du nouveau parcellaire sur le temps passé aux travaux agricoles est légèrement positif. Il en découle un gain de temps et donc une moindre consommation d'énergie (carburant notamment) et une réduction des rejets liés à la combustion des carburants. **Une économie de produits phytosanitaires est également attendue, avec un impact positif sur l'environnement.**

Bilan de l'impact du parcellaire sur les éléments de réseau bocager :

Le risque de suppression est faible à négligeable pour les haies H2 et H4 dont le maintien est noté comme souhaitable au niveau des recommandations environnementales (étude préalable) et dont la conservation est inscrite dans l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales (références H18 et H21 de l'arrêté préfectoral).

De même, le risque de suppression est faible à négligeable pour les haies H14 et H16 dont le maintien est noté comme nécessaire au niveau des recommandations environnementales (étude préalable) et dont la conservation est inscrite dans l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales (références H7 et H9 de l'arrêté préfectoral).

Le maintien est incertain pour le bosquet B10 et les arbres A42. Aussi, dans le doute concernant leur préservation à moyen ou long terme, des mesures compensatoires seront prévues pour les arbres A42. Compte tenu de son mauvais état et de son moindre intérêt écologique, aucune compensation n'est requise pour B10.

L'ensemble des ripisylves identifiées sont maintenues à leur position initiale. **La préservation des ripisylves existantes est ainsi assurée.**

Aucun impact du nouveau parcellaire sur les ripisylves n'est à déplorer.

bâtiments d'élevage pour les pâtures, et la taille et la facilité d'accès aux parcelles pour les prairies de fauche.

Dans le cas présent, les superficies regroupées autour des bâtiments d'exploitation ont été accrues. Elles sont également réattribuées aux mêmes exploitants que dans la situation actuelle. Dans ces conditions, l'augmentation de la taille des parcelles et par la même des îlots d'exploitation, est plutôt favorable à la préservation des superficies de pâture.

L'impact du nouveau parcellaire sur l'occupation du sol et en particulier sur les surfaces en herbe (prairie permanente) est nul.

L'évolution ultérieure de l'exploitation des terrains (à moyen et long terme) n'est pas du ressort de l'aménagement foncier, mais plutôt des politiques agricoles menées à l'échelle nationale et européenne, et de la situation économique des exploitations.

L'étude préalable d'aménagement foncier identifie la présence de plusieurs zones humides sur le territoire communal. En soi, les modifications de parcellaires sont sans impacts sur les zones humides. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, le projet a été modifié afin par exemple de localiser un nouveau chemin agricole en dehors des zones humides.

Les impacts de la nouvelle distribution parcellaire sur les zones humides et les milieux aquatiques sont nuls.

Sur les coteaux de l'Est du territoire, où les pentes sont supérieures à 10 %, le nouveau parcellaire a été dessiné perpendiculaire à la pente, limitant le risque de ruissellement.

L'occupation actuelle des sols permet de constater qu'actuellement, les terrains sont très majoritairement exploités en prairie ou pâture, ce qui limite très largement le risque de ruissellement.

La restructuration du parcellaire ne génère aucun impact négatif sur le risque d'érosion des sols ou sur le ruissellement.

Concernant les espèces protégées et espèces remarquables, il a été vérifié si le futur parcellaire est de nature à remettre en cause leur présence (hors zones concernées par des travaux connexes).

Les espèces protégées recensées à Charmois-devant-Bruyère sont des oiseaux. Compte tenu de l'absence de perturbation significative du réseau bocager, l'habitat de ces espèces n'est pas affecté par la restructuration parcellaire. Par conséquent, la présence de ces oiseaux sur le territoire communal n'est pas menacée.

Aucun impact du nouveau parcellaire sur la faune et la flore n'est identifié.

La restructuration du parcellaire n'est pas de nature à impacter les bois ou le réseau bocager, ni les cours d'eau, ni les zones humides comme cela a été démontré précédemment.

Par conséquent, aucun impact du nouveau parcellaire sur la Trame Verte et Bleue n'est à déplorer.

La restructuration du parcellaire ne modifiera pas le paysage ni les perceptions visuelles puisqu'elle ne devrait pas engendrer de modification radicale de l'occupation des sols. Une telle modification dépend essentiellement des orientations technico-économiques des exploitations et de la politique agricole communautaire.

L'impact de la nouvelle distribution parcellaire sur le paysage est jugé nul.

3. IMPACTS DES TRAVAUX CONNEXES


		Domaines analysés													
		Air et climat	Protection des biens et patrimoine culturel	Sécurité et santé publiques	Commodités de voisinage, hygiène et salubrité publique	Milieux naturels et équilibres biologiques	Vergers	Ripisylve	Occupation des sols (prairies)	Hydraulique et qualité des eaux, ressource AEP	Zones humides	Sols et ruissellement	Faune et zones remarquables	Continuités écologiques	Paysage
Impacts du parcellaire		(+)	0	(+)	0	(-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Impact des travaux connexes	Rechargement sur chemins existants	0	0	0	(-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Empierrement de chemins existants	0	0	0	(-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Empierrement sur chemins à créer	0	0	0	(-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Enduit bicouche sur chemins existants	0	0	(+)	(-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Enduit bicouche sur chemins à créer	0	0	(+)	(-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Aménagements hydrauliques (cunettes, bois d'eau)	0	+	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0


Légende :

+ = positif

- = négatif

0 = pas d'impacts

 Nécessité de mesures réductrices

 Nécessité de mesures réductrices et compensatoires

RECAPITULATIF DES IMPACTS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Le périmètre n'a pas d'impact sur les milieux aquatiques, et un impact positif sur l'hydraulique :

En lui-même, le choix du périmètre d'aménagement n'est pas de nature à générer des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Impacts du parcellaire sur l'eau et les milieux aquatiques :

Le projet de nouveau parcellaire est sans impact sur les différents cours d'eau. Les ruisseaux et autres écoulements importants ont été cadastralement délimités sur leur position réelle sur le terrain.

⇒ La préservation des ripisylves existantes est ainsi assurée.

En soi, les modifications de parcellaires sont sans impacts sur les zones humides.

L'impact de la distribution parcellaire sur la gestion et la qualité de la ressource en eau est nul.

Conformément aux recommandations de l'étude préalable et à l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales, sur les secteurs en pente, les nouvelles parcelles ont été orientées perpendiculairement à la pente pour éviter ou minimiser le risque de ruissellement.

⇒ **L'impact du nouveau parcellaire sur l'hydraulique est positif.**

- Impacts des travaux connexes sur l'eau et les milieux humides ou aquatiques :

Les travaux connexes prévus sur les chemins (rechargement, empiérement, enduit bicouche) existants ou à créer sont sans impacts sur l'hydraulique.

Aucune zone humide n'est concernée par l'emprise de travaux connexes.

La mise en place de bois d'eau et de cunettes bétonnées sur les chemins A, 35, 22 et 26 permettront d'assurer la pérennité des chemins en évitant les phénomènes de ruissellement ou de stagnation d'eau sur ces derniers. En l'absence de fossés le long de ces chemins, ces aménagements sont sans impact sur l'hydraulique, les milieux aquatiques ou les zones humides.

⇒ **Aucun impact des travaux connexes sur l'hydraulique, les milieux aquatiques ou les zones humides n'est à déplorer.**

BILAN SUR LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral ont été suivies.

VOLET 4 – EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Les projets ainsi répertoriés sont :

- ① Le zonage d'assainissement de La Baffe Moussoux (2017) ;
- ② La révision de la carte communale de la commune de la Baffe (2017) ;

La révision de la carte communale ainsi que le zonage d'assainissement datent de 2017. On peut donc considérer que les éventuels impacts de ces plans et programmes ont déjà été intégrés à l'état initial (établi en 2023) de la présente étude d'impact.

Par ailleurs, ces zonages ne sont pas de nature à avoir des effets cumulés avec l'opération d'aménagement foncier, qui ne génère pas d'impacts significatifs sur l'environnement.

1. JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

L'étude préalable d'aménagement foncier a fait suite à une sollicitation de la commune. Cette décision a été prise afin de permettre une amélioration des îlots agricoles et un regroupement des parcelles des différents propriétaires.

En l'absence d'aménagement, les rectifications parcellaires et regroupements de parcelles, lorsqu'il ne s'agit pas d'un même propriétaire ni d'un même exploitant, engendrent des procédures complexes et coûteuses, par conséquent jamais mises en œuvre. L'étude préalable d'aménagement foncier a démontré sur ce point tous les avantages de s'engager dans un aménagement foncier, qui apporte une restructuration globale et cohérente du parcellaire (que ne permettent pas des opérations isolées réalisées au coup par coup).

Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier possède une superficie d'apport de 356 ha (hors voirie) dont des extensions sur les communes de La Baffe (2 ha), Le Roulier (2 ha) et Chenimenil (0,5 ha). À ces surfaces s'ajoutent des voiries, chemins, ruisseaux et fossés non cadastrés. Les extensions permettent de tenir compte de certains îlots d'exploitation qui s'étendent au-delà des limites communales de Charmois-devant-Bruyères, afin de mener une réflexion plus cohérente sur la restructuration parcellaire.

Sont exclus du périmètre d'aménagement des parcelles boisées incluses dans les massifs forestiers périphériques, ainsi que deux bois localisés au cœur du bans communal de Charmois-devant-Bruyères (aux lieuxdits La Fosse et Champs des Mortes). Le village de Charmois ainsi que l'écart de Pont Bresson ont été inclus au périmètre, afin de pouvoir redresser quelques limites parcellaires.

En raison de la présence de quelques boisements à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier (notamment en bordure de celui-ci), la CCAF s'est orientée vers un **aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)**. Un autre mode d'aménagement (mise en valeur des terres incultes, ECIR (échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux), ...) n'aurait pas permis un regroupement parcellaire efficace ni la réalisation de travaux connexes.

Le projet de nouveau parcellaire a été réalisé dans l'objectif général d'un regroupement des parcelles par propriétaire et par exploitation dans le but de diminuer le nombre de comptes pluri-parcellaires et augmenter la taille des îlots agricoles.

Le nouveau parcellaire a été élaboré par la CCAF après une large concertation entre le géomètre, les exploitants et les propriétaires, afin de prendre en compte les souhaits de chacun, dans le respect des équivalences des comptes en surfaces et en points. Dans ce cadre, le projet a été réalisé de manière itérative (adaptations successives), et tenant compte des remarques émises lors de la consultation officieuse des propriétaires.

Dans la mesure du possible, le nouveau parcellaire s'appuie sur les boisements maintenus et autres limites physiques (route, ruisseau ...).

Les travaux connexes ont été définis selon plusieurs critères :

- Le projet de chemins est une conséquence directe du projet de nouveau parcellaire, toutes les nouvelles parcelles devant être desservies, avec la capacité de faire passer des engins agricoles. Il a été mis en place la longueur optimale de chemins permettant d'atteindre ces objectifs, afin de limiter les charges d'entretien et la consommation de surface.

La nature des chemins mis en place a été choisie selon la fréquentation estimée sur ces différents chemins. Les chemins en bon état ne feront pas l'objet de travaux. Quelques portions de chemins,

sur des secteurs fréquentés régulièrement, feront l'objet de rechargement ou d'empierrement. Les tronçons qui seront les plus fréquentés et en périphérie immédiate du village feront l'objet d'un enduit bicouche.

- La volonté de mettre en œuvre des mesures environnementales complémentaires :

La CCAF a prévu la réalisation de plantations diverses (arbres isolés, haies, arbres fruitiers) de façon à créer un corridor écologique plus fonctionnel sur la partie Ouest du territoire, et d'aménager également de l'ombrage pour les randonneurs. Ces plantations seront également favorables à l'amélioration de la biodiversité communale.

2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

La première solution de substitution raisonnable consiste à ne procéder à aucune opération d'aménagement foncier (cf. chapitre 2.3. ci-après). Elle n'est pas satisfaisante au regard des attentes des propriétaires et des exploitants en termes de regroupement des parcelles et du besoin pour chaque propriété d'être desservie par un chemin.

2.1. Les échanges et les cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) ou forestiers (ECIF)

Cette procédure permet des échanges de propriétés sans aucun frais pour les propriétaires. Elle a lieu exclusivement par voie amiable, ce qui allège fortement la procédure. Les propriétaires volontaires peuvent ainsi effectuer des regroupements amiables et donc améliorer les conditions d'exploitation des parcelles.

Les projets d'échanges peuvent comporter des cessions de petites parcelles dans les mêmes conditions que pour l'A.F.A.F.

Ce mode d'aménagement foncier ne permet pas la réalisation de travaux connexes. Or, la commission communale d'aménagement foncier s'est accordée sur la nécessité de mettre en œuvre des travaux de réfection ou de renforcement de certains chemins, ce que ne permet ni l'ECIR, ni l'ECIF.

Par ailleurs, il n'aurait pas été possible, via l'ECIR ou l'ECIF, de respecter l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales qui demande la réalisation de plantations pour améliorer la biodiversité et les connectivités écologiques sur la commune de Charmois-devant-Bruyères.

2.2. La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

Toute personne peut solliciter auprès du Préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle manifestement à l'état d'abandon depuis au moins trois ans.

Cette procédure permet de contraindre un propriétaire à mettre en valeur ses terrains ou au titulaire du droit de location à exercer ce droit ou à y renoncer.

Cette procédure ne peut s'appliquer que de manière très ponctuelle. Longue et contraignante, elle n'est mise en place que dans des cas exceptionnels.

Cette procédure, prévue à l'Article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ne peut être appliquée à l'ensemble de l'espace agricole de Dannemarie. En effet, les parcelles agricoles sont toutes normalement exploitées. Cette procédure ne permet pas la réalisation de travaux connexes ni la desserte de l'ensemble des propriétés, contrairement à l'AFAFE (aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental).

2.3. Évolution en l'absence d'aménagement foncier – scénario de référence

- Évolution du parcellaire et des îlots d'exploitation :

En l'absence d'aménagement foncier, les échanges de terrains opérés actuellement à l'amiable entre exploitants afin d'obtenir des îlots d'exploitation plus cohérents resteraient fragiles. Un changement de propriétaire de certaines parcelles, des partages de parcelles suite à des successions, la cessation d'activité d'une exploitation et autres événements de ce type remettront en cause ces arrangements, pouvant ainsi conduire à la fragilisation de la pérennité d'une ou plusieurs exploitations. L'équilibre et le maintien de l'activité agricole sur le territoire communal seront de plus en plus affaiblis si les échanges de terrains et la restructuration du parcellaire via un aménagement foncier ne sont pas entérinés.

- Évolution du réseau de chemins :

Le réseau de chemins restera stable mais l'amélioration de l'état de certains chemins, ou l'empierrement des tronçons peu carrossables ne seront pas réalisés. Par ailleurs, la desserte de l'ensemble des parcelles du ban communal ne sera pas assurée.

- Évolution des milieux naturels et de la trame verte :

Il est probable qu'aucune modification significative ne soit constatée au niveau des milieux naturels en l'absence d'aménagement foncier.

La Trame Verte et Bleue restera telle qu'elle a été recensée au niveau du SRADDET et ne sera pas améliorée, si aucune plantation n'est réalisée dans le cadre d'une opération permettant de dégager les emprises nécessaires.

L'opération d'aménagement foncier, au travers des plantations complémentaires, est la procédure la plus adaptée pour mettre en œuvre cette prescription préfectorale.

- Évolution de la circulation

En l'absence d'aménagement foncier, il n'y a pas de raison de penser qu'il y aurait eu une évolution notable de la circulation dans le périmètre d'opération. Aucun projet routier n'existe et, en dehors des chemins agricoles, il n'y a pas eu de modification notable au cours des dernières années.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, le regroupement des parcelles agricoles en îlots plus importants permet de limiter les circulations d'engins agricoles.

VOLET 6 – MESURES ERC ET MESURES COMPLEMENTAIRES

Le projet de travaux connexes établi par la CCAF et le géomètre a tenu compte des recommandations environnementales formulées dans l'étude préalable à l'aménagement foncier et de l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales.

La restructuration du parcellaire a été réfléchi de manière à ne prévoir que le minimum de travaux connexes, et à réduire le réseau de chemins au strict nécessaire.

1. MESURES D'EVITEMENT ET MESURES REDUCTRICES

De même, le programme des travaux connexes s'est appuyé sur le réseau de chemins déjà existants, en y prévoyant des travaux d'amélioration et/ou de remise en état.

La localisation des chemins à créer a été choisie de façon à éviter les zones humides et tout milieu naturel sensible/remarquable.

Certains principes seront respectés lors de la réalisation des travaux : ne pas utiliser de terre comportant des portions de Renouée du Japon (tiges ou rhizomes), d'Ambroisie ou de Balsamine de l'Himalaya et être attentif à ne pas remanier des terres contaminées afin de ne pas favoriser la prolifération de ces plantes invasives.

Pour l'ensemble des travaux :

- Les engins intervenant sur le chantier seront préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- La circulation des engins ne devra pas s'effectuer sur des terrains cartographiés comme humides,
- Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules sera interdite sur le site,

- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fera en dehors de la zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le milieu naturel,

1.2. MESURES REDUCTRICES

La réalisation de l'ensemble des travaux connexes entre les mois d'Août et Mars est souhaitable. Une vigilance devra être portée sur la circulation des engins de chantier afin qu'ils ne manœuvrent et ne circulent pas sur les zones de prairies en dehors des emprises des chemins, afin de perturber le moins possible ces milieux.

2. MESURES COMPENSATOIRES

À l'issue de l'analyse des impacts du parcellaire et des travaux connexes, seuls deux éléments présentent un risque de suppression accru par rapport à la situation actuelle B10 et A42. Cela signifie qu'ils ne sont pas détruits dans le cadre des travaux connexes mais qu'ils présentent un risque de disparition à moyen ou long terme.

La compensation des deux arbres A42 constituant l'unique mesure compensatoire de l'opération d'aménagement foncier, elle est intégrée aux plantations complémentaires décrites au chapitre suivant.

3. MESURES COMPLEMENTAIRES

L'opération d'aménagement foncier offre l'opportunité de mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer la biodiversité communale ainsi que la Trame Verte et Bleue. Les mesures complémentaires exposées ci-après répondent donc à cette volonté, ainsi qu'aux demandes formulées par l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales.

Les plantations complémentaires répondent à des objectifs multiples : la création d'un corridor écologique entre le Ruisseau de l'Étang Didon et le massif forestier Nord-Ouest de la commune, l'amélioration de la biodiversité communale et du cadre de vie, le renforcement de l'identité paysagère de la commune.

Ces mesures environnementales complémentaires se composent de :

- Trois emprises à vocation écologique (EF1, EF2 et EF3) ;
- La plantation d'arbres fruitiers (He et H22) ;
- La plantation d'une haie multi-strates Hd ;
- La plantation de haies champêtres Ha, Hb et Hc.

Toutes les plantations devront être de préférence réalisées entre la mi-novembre et le mois de mars, afin d'assurer une meilleure reprise des plants, et afin que les engins de chantier perturbent le moins possible la période de nidification des oiseaux.

4. IMPACTS RESIDUELS

Au regard des mesures réductrices et après mise en œuvre des mesures compensatoires et complémentaires, aucun impact résiduel n'est à déplorer.

5. BILAN ET ESTIMATION DES DEPENSES

Le coût global des mesures environnementales s'élève à 17913 € HT, maîtrise d'œuvre non comprise.

6. SUIVI DES MESURES ET MOYENS DE CONTROLES PREVUS

Afin d'assurer un suivi réel de l'opération sur plusieurs années et de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux d'environnement prévus au titre des mesures réductrices, compensatoires, et complémentaires, il sera notamment établi une garantie de reprise des plantations réalisées, conformément à l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales.

La garantie de reprise des végétaux commencera à la date d'un constat de plantation effectué par le Conseil départemental des Vosges et durera 2 ans à compter de cette date. Au terme de l'année de garantie de reprise, le Conseil départemental ou la commission communale établira la réception définitive des plantations. Les végétaux défectueux notés morts ou en mauvais état sanitaire seront remplacés au cours de la saison de plantation suivante et selon les mêmes caractéristiques que la plantation initiale. Un nouveau délai de garantie de 2 ans sera appliqué pour les arbres remplacés.

VOLET 7 – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMA ET PROGRAMMES CONCERNANT LA COMMUNE

1. COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

La commune possède une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 11 février 2005. Le périmètre d'aménagement foncier inclut les zones urbanisées. Ce choix permet notamment de rectifier si nécessaire certaines incohérences des limites parcellaires, et de prévoir au besoin des accès à certaines parcelles antérieurement enclavées.

Le Code Rural et de la Pêche Maritime autorise l'inclusion de zones urbanisées dans le périmètre d'aménagement foncier en respectant certaines règles de réattribution.

➔ **Dans ces conditions, aucune incompatibilité n'est à relever entre l'opération d'aménagement foncier et le document d'urbanisme.**

2. COMPATIBILITE AVEC LES SDAGE, SAGE ET CONTRAT DE MILIEUX

La commune de Charmois-devant-Bruyères n'est concernée par aucun SAGE ni contrat de milieux.

La commune est par contre concernée par le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 6 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 qui ont été actualisées.

En termes d'hydraulique, les travaux prévus ne sont pas de nature à impacter les eaux souterraines ou la ressource en eau. Ils sont en conformité avec les dispositions du SDAGE.

L'ensemble des ripisylves et des haies structurantes sont préservées dans le cadre de l'aménagement foncier, conformément à la disposition T3-O4.1-D3.

➔ **L'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sont donc compatibles avec les orientations du SDAGE.**

3. COMPATIBILITE AVEC LES PGRI, PPRI ET AUTRE PLANS DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

La commune de Charmois-devant-Bruyères n'est concernée par aucun PPRI, PGRI ni autre plan de lutte contre les inondations.

Le programme des travaux connexes ne prévoit par ailleurs aucun aménagement hydraulique de nature à modifier les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau, les capacités de rétention d'eau dans les sols ou les champs d'inondation des cours d'eau.

4. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Grand-Est a été adopté en 2019 et sa modification a été validée en décembre 2025.

Concernant le Chapitre I :

L'aménagement foncier a parmi ses différents objectifs de restructurer la propriété foncière mais également de regrouper les îlots d'exploitation de façon à rationaliser les déplacements. Dans le cas présent, la restructuration parcellaire a permis d'agrandir les îlots. La circulation des engins agricoles étant optimisée, la procédure va dans le sens d'une diminution des émissions polluantes des gaz à effet de serre.

En raison des plantations complémentaires inscrites au programme des travaux connexes, l'opération d'aménagement foncier est sans impact permanent sur le stockage de CO2 dans les boisements.

Concernant le Chapitre II :

L'ensemble des travaux connexes est localisé en dehors des zones humides.

La compatibilité de l'opération d'aménagement foncier avec la Trame Verte et Bleue est analysée dans le chapitre 5 ci-après.

Concernant le Chapitre IV :

L'aménagement foncier dans son étude préalable a permis l'identification des paysages. La protection des éléments bocagers et leur préservation dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier contribuent à préservation des paysages.

La restructuration du parcellaire comme le programme des travaux connexes ne sont pas de nature à modifier le champ d'expansion des crues.

➔ L'aménagement foncier est donc compatible avec les volets du SRADDET qui le concernent.

5. COMPATIBILITE AVEC LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRADDET

Concernant la sous-trame des cours d'eau, la commune est concernée pour l'ensemble de son réseau hydrographique, qui est considéré comme réservoir de biodiversité linéaire.

Sont également identifiés plusieurs obstacles à l'écoulement :

- sur le ruisseau de l'Étang Didon au niveau de la traversée de la RD159 et plus en aval,
- sur le Ruisseau d'Argent au niveau du village,
- sur ses affluents, sur la partie Nord de la commune.

Concernant la sous-trame prairiale, le territoire communal est concerné par une zone de dispersion fonctionnelle pour une seule guildes d'espèces (corridor de moindre fonctionnalité). Il est également concerné par plusieurs corridors linéaires à restaurer sur la partie Sud du ban communal. Aucun réservoir de la sous-trame prairiale n'est identifié.

Aucun réservoir de la sous-trame forestière n'est identifié à Charmois-devant-Bruyères. Les couleurs vertes correspondent à des corridors surfaciques de fonctionnalité croissante du vert clair au vert foncé. Les lisières de massifs boisés et les bois de l'espace agricoles sont considérés de moindre fonctionnalité par rapport aux massifs forestiers. En orange sont identifiés des corridors linéaires fonctionnels mais impactés par une infrastructure de transport (en dehors du ban communal).

Aucun réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux humides n'est recensé sur le territoire communal. Par contre, les cours d'eau sont tous bordés de zones de dispersion fonctionnelle de faible importance (pour une seule guildes d'espèces).

Ni la restructuration parcellaire, ni le programme des travaux connexes ne sont de nature à affecter l'une ou l'autre des sous-trames ainsi identifiées. Au contraire, la réalisation de plantations complémentaires sur l'Ouest du territoire répond au renforcement d'un corridor linéaire de la sous-trame prairiale.

→ L'opération d'aménagement foncier est donc compatible avec le volet Trame Verte et Bleue du SRADDET, puisque non seulement elle préserve les éléments déjà présents, mais elle restaure également un corridor de la sous-trame prairiale.

6. COMPATIBILITE AVEC LES ORGFH DE LORRAINE

Les ORGFH sont les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats. Elles ont été établies pour la région Lorraine en 2005. L'aménagement foncier est plus particulièrement concerné par les orientations T1, T2, H1, H3 et H7.

À l'issue de l'opération d'aménagement foncier (incluant la mise en œuvre des plantations complémentaires), il n'y aura pas d'impacts sur les zones humides et le réseau bocager, et la superficie de parcelle en herbe sera maintenue.

La démarche itérative mise en place lors de l'élaboration du programme de travaux connexes, ainsi que le respect de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) ont permis de réduire au mieux les impacts de l'opération sur les milieux naturels.

Les plantations complémentaires répondent parfaitement à l'orientation T2 en restaurant un corridor écologique.

→ Par conséquent, l'opération d'aménagement foncier est compatible avec les ORGFH.

7. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN PAYSAGE VALLEE DE LA VOLOGNE

La commune de Charmois-devant-Bruyères est concernée par le Plan Paysage de la Vallée de la Vologne. Il se compose d'un diagnostic, d'un rapport présentant les orientations et les actions possibles. Ces dernières peuvent trouver leur traduction au niveau des documents d'urbanisme, et autres procédures, mais une opération d'aménagement foncier peut également contribuer à leur mise en œuvre.

Le plan paysage comporte une représentation graphique des actions (présentée en page précédente), qui localise notamment les actions concernant plus particulièrement la commune de Charmois, à savoir :

- Contenir l'urbanisation linéaire,
- Co-gérer les boisements privés de lisière pour éviter l'avancement de la forêt (lieudits Clairet, Montet et Tarpes) et gagner des espaces agricoles sur les lisières forestières,
- Renforcer les structures arborées dans l'espace agricole,
- Éviter l'enclavement des sièges d'exploitation agricole.

Avec la mise en œuvre de plantations complémentaires, l'opération d'aménagement foncier participe au renforcement des structures arborées au sein de l'espace agricole et à l'amélioration des continuités écologiques.

→ Par conséquent, l'opération d'aménagement foncier est compatible avec le Plan Paysage de la Vallée de la Vologne.

8. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

La commune de Charmois-devant-Bruyères n'est directement concernée par aucune zone Natura 2000.

Dans un rayon de 15 km autour de la zone d'étude, différentes zones Natura 2000 sont présentes :

- FR4112003 « Massif Vosgien » (Directive Oiseaux) à 3,7 km au Nord-Est de Charmois,
- FR4100245 « Gîtes à chauves-souris autour d'Épinal » (Directive Habitats) à 8 km au Nord-Ouest,
- FR4100211 « Tourbière de la Bouyère » (Directive Habitats) à 9 km à l'Est,
- FR4100228 « Confluence Moselle Moselotte » (Directive Habitats) à 9,7 km au Sud.

Le VOLET 3 de la présente étude d'impact conclue à l'absence d'impacts négatifs significatifs du périmètre d'aménagement foncier, du nouveau plan parcellaire et des travaux connexes sur l'environnement.

A contrario, la procédure renforce le réseau bocager au travers de plantations complémentaires permettant d'augmenter la diversité d'habitats naturels propices à la présence de la Pie-grièche écorcheur sur le territoire.

→ L'opération d'aménagement foncier présente une incidence positive sur la fréquentation du territoire de Charmois-devant-Bruyères par les oiseaux et chiroptères ayant conduit au classement des sites en zone Natura 2000.

VOLET 8 – ANALYSE DES METHODES UTILISEES

Dans le cadre d'un aménagement foncier, la difficulté essentielle de l'analyse des impacts du projet vis à vis du milieu naturel provient :

- d'une part du grand nombre d'acteurs en cause ;
- d'autre part, de l'absence de grandeur physique et de l'évolution dans le temps du projet.

Mis à part les deux points évoqués précédemment et qui sont spécifiques aux aménagements fonciers, des méthodes "classiques" ont été employées pour évaluer les impacts du projet.

Des remarques sont toutefois nécessaires sur les deux aspects suivants :

➤ Impact sur le milieu naturel

L'impact sur la flore et la faune est fonction :

- de la qualité du milieu, c'est à dire son originalité, sa rareté et sa diversité structurelle,
- du rôle écologique, agronomique et paysager du milieu,
- des potentialités de l'environnement direct sur le site (capacité d'accueil sur le plan de l'habitat et de la nourriture notamment).

Notre démarche naturaliste est basée sur des investigations de terrain. Cette façon de procéder induit des limites à la méthode d'évaluation des impacts.

Saison d'observation :

Une étude en dehors de la saison de végétation ne permet pas de réaliser un relevé floristique exhaustif et par conséquent de noter la présence d'espèces protégées.

L'approche naturaliste supplée en partie cette lacune puisqu'il est possible d'extrapoler la présence d'espèces intéressantes par une analyse de la qualité du milieu naturel.

Problème de durée :

Une étude sur une partie seulement du cycle biologique des espèces animales et végétales, peut comporter quelquefois des oublis. En effet, certaines espèces sont migratrices alors que d'autres exploitent des milieux différents selon la saison.

L'appel à une bibliographie la plus complète possible ainsi qu'aux associations locales (chasseurs entre autres) s'avère alors nécessaire.

➤ Impact sur le paysage

Le paysage fait l'objet de différences d'appréciation. Ces dernières peuvent avoir des origines diverses : géographique, sociologique, éducative, culturelle...

La nouvelle loi sur le paysage renforce cette idée de "paysage - patrimoine".

Les difficultés liées à l'évaluation de la valeur paysagère et de l'impact sont donc de ne pas négliger l'aspect « sensible » tout en appuyant l'analyse du paysage sur des critères objectifs.

VOLET 9 – DIFFICULTES RENCONTREES

Néant.